

Aménagement des propriétés riveraines

FORMATION MUNICIPALE

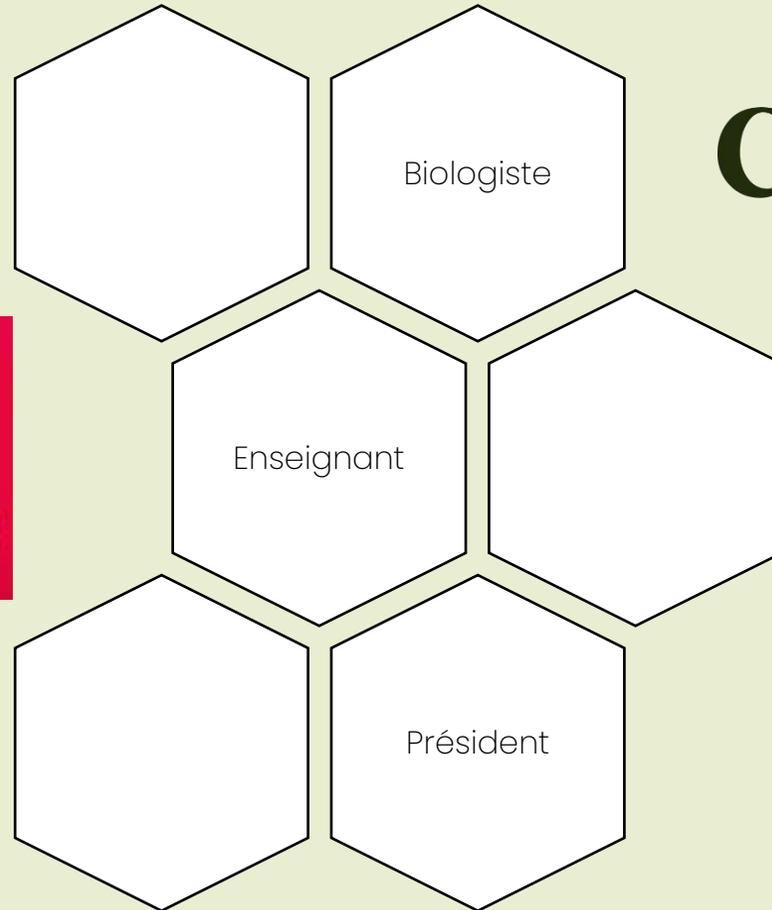
25-26 OCTOBRE 2022



Grâce au soutien financier de



MATHIEU MADISON



caltha^{sp}



Regroupement des organismes
de bassins versants du Québec

PLAN DE LA PRÉSENTATION

INTENTION :

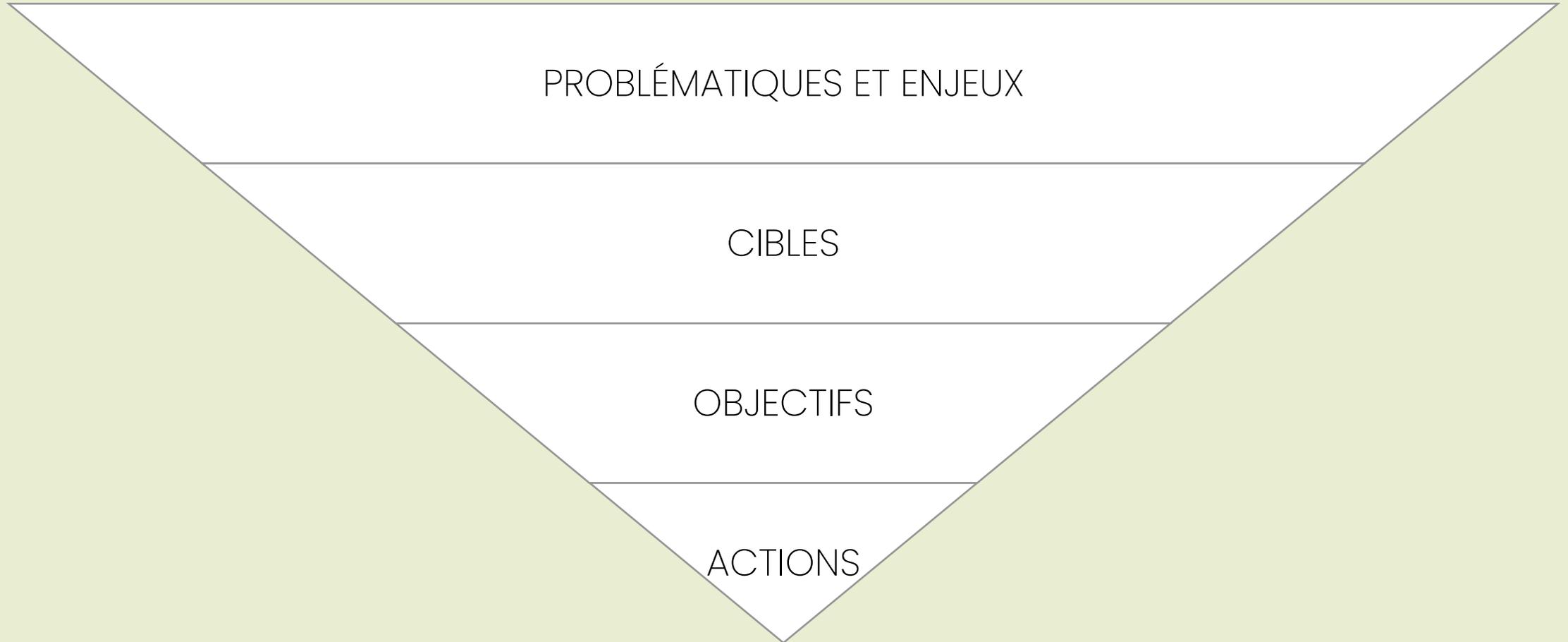
- Former / informer / donner des outils pour une meilleure gestion environnementale municipale en lien avec les milieux humides, hydriques et riverains
- Axer sur les compétences et le savoir-faire

PLAN DE LA PRÉSENTATION

LOGISTIQUE :

1. Plan de protection des milieux aquatiques
2. Portrait du territoire (bassin versant et contexte géologique et écologique)
3. Identification et évaluation des problématiques
4. Identification et caractérisation des milieux
5. Aménagement et stabilisation des rives
6. Restauration des milieux humides et hydriques
7. Planification de l'aménagement du territoire
8. Encadrement réglementaire

CONTEXTE

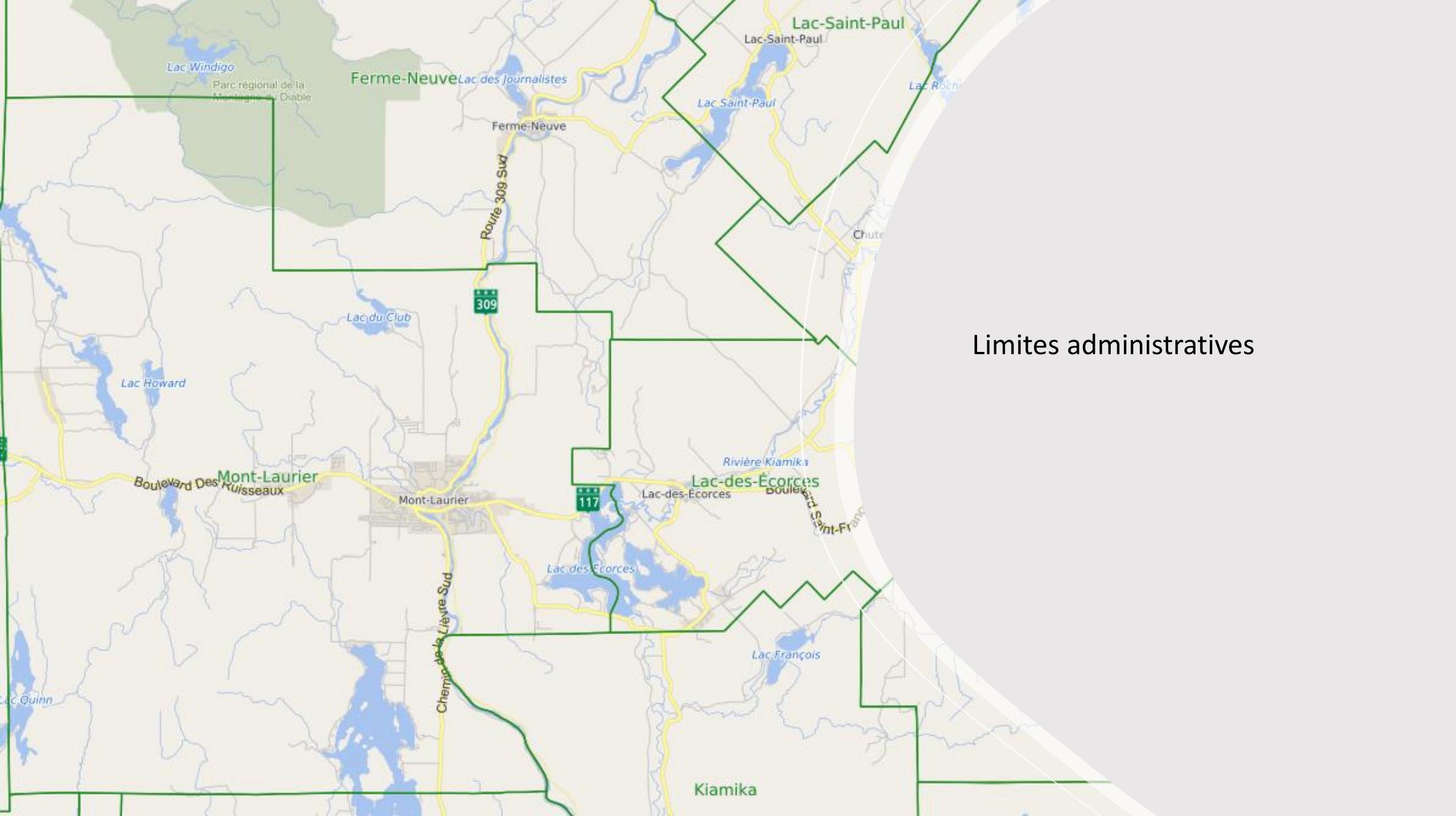


PLAN DE PROTECTION

1. Portrait intégrée et d'ensemble
2. Évaluation des problématiques et des enjeux
3. Cibles sur lesquels miser
4. Objectifs à atteindre
5. Actions intégrées

PORTRAIT DU TERRITOIRE

- Géologie
 - Zones géologiques
 - Dépôts de surface et impacts des glaciers
 - Topographie
- Bassin versant
 - Bassins versants et sous-bassins versants
 - Caractéristiques particulières du bassin versant
- Écologie
 - Domaines bioclimatiques
 - Régions écologiques
 - Types écologiques et écosystèmes climax



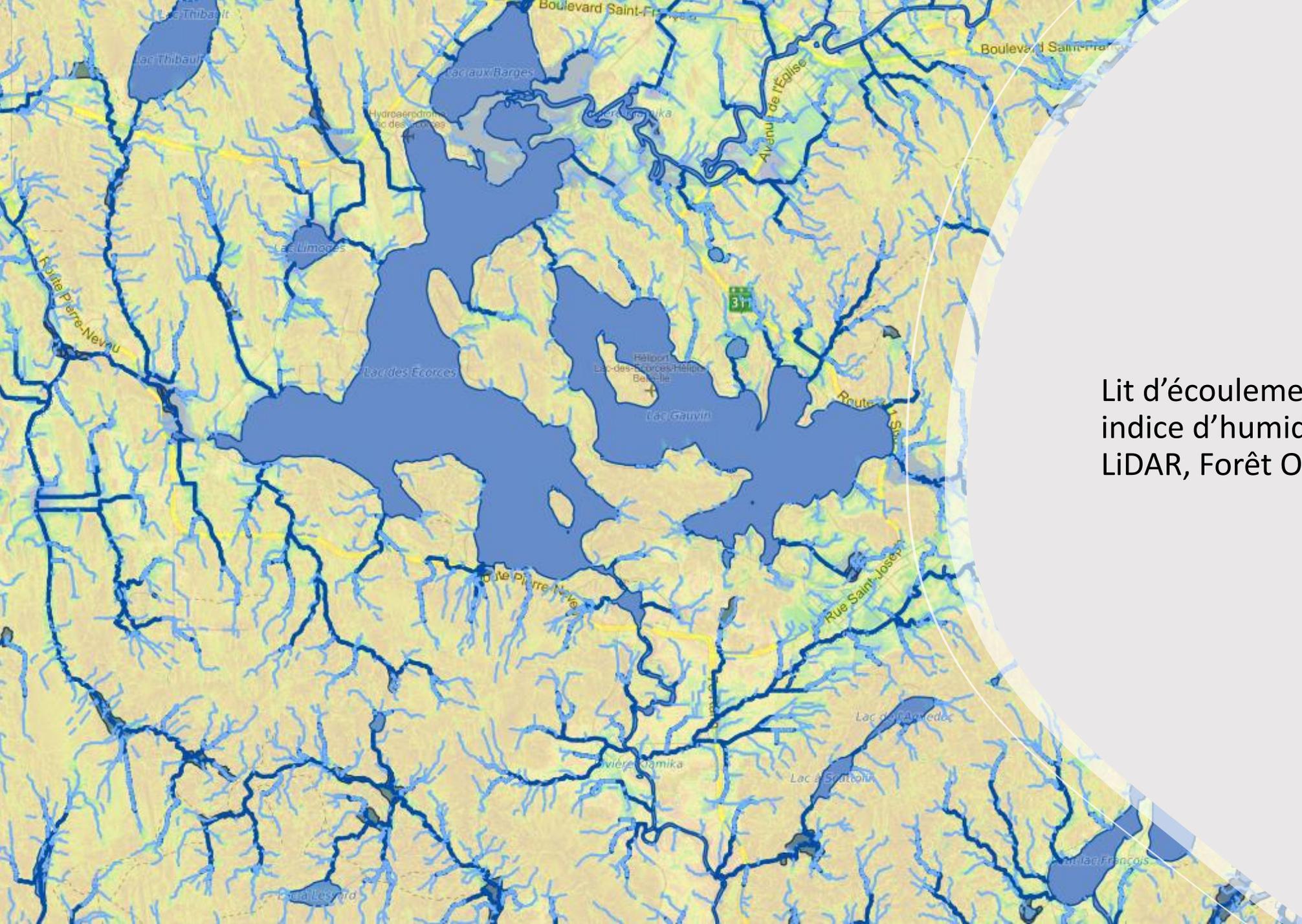
Limites administratives



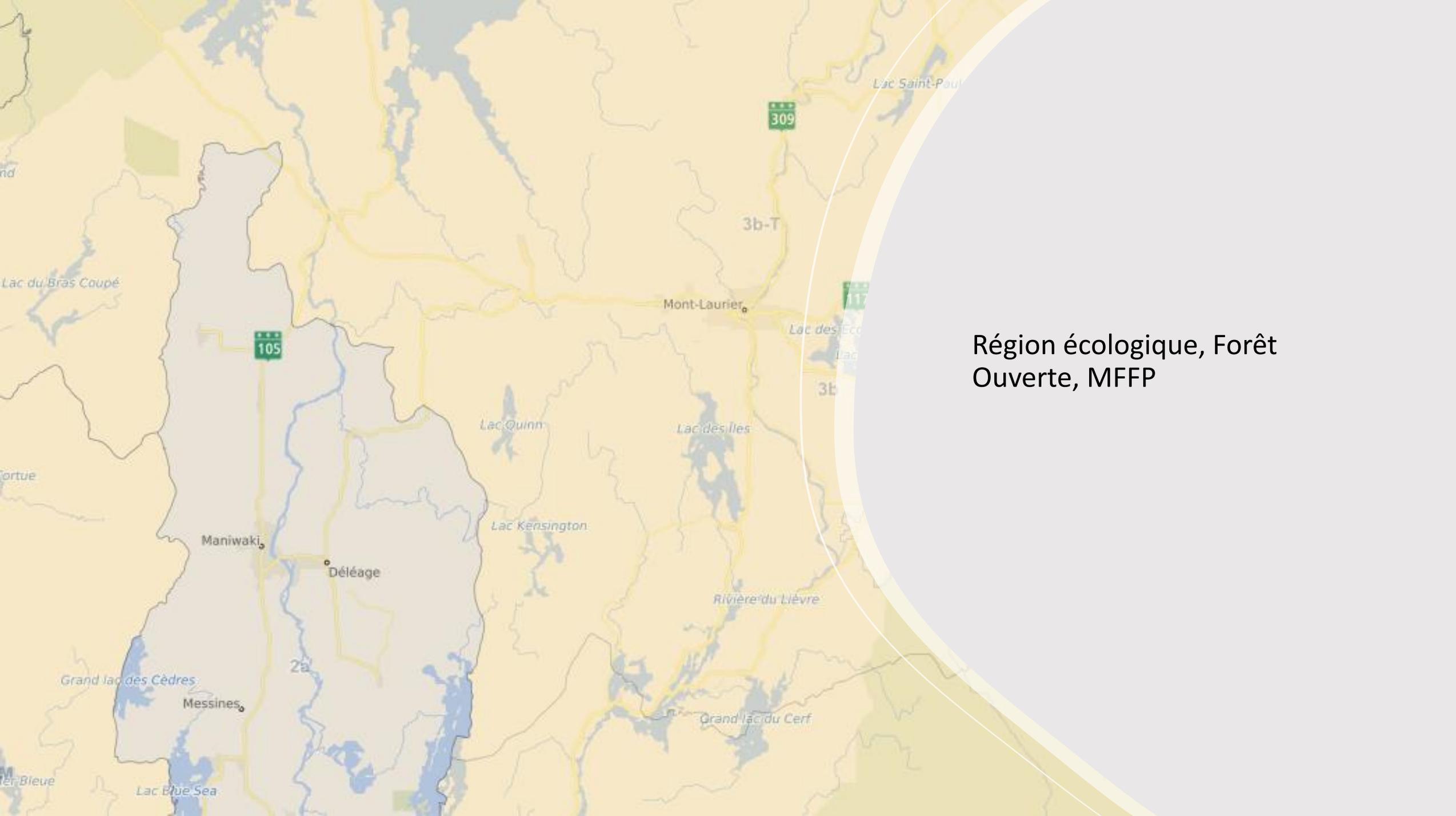
Géologie du Quaternaire, SIGÉOM, MERN



Modèle numérique de terrain
LiDAR, Forêt Ouverte, MFFP



Lit d'écoulement potentiel et
indice d'humidité topographique
LiDAR, Forêt Ouverte, MFFP



Région écologique, Forêt
Ouverte, MFFP



Type écologique des
peuplements forestiers, Forêt
Ouverte, MFFP

ÉVALUATION DES PROBLÉMATIQUES

- Échelle du bassin versant du COBALI :
 - Mauvaise qualité de l'eau de surface
 - Présence d'espèces exotiques envahissantes
 - Conflits d'usage
- Échelle de la MRC? Échelle de la municipalité? Échelle d'un sous bassin versant? Échelle d'un lac?
 - Ex : qualité de l'eau, eutrophisation, perte d'habitat et d'écosystème, conflit d'usage sur l'eau, érosion des rives, inondation, etc.
- Importance de la problématique = (valeur du milieu) x (intensité de l'impact) x (étendue géographique) x (durée) x (probabilité)
- Enjeux = problématique partagée par plusieurs parties prenantes
- Parties prenantes = citoyens, acteurs communautaires, municipalités, acteurs économiques, Premières Nations, etc.

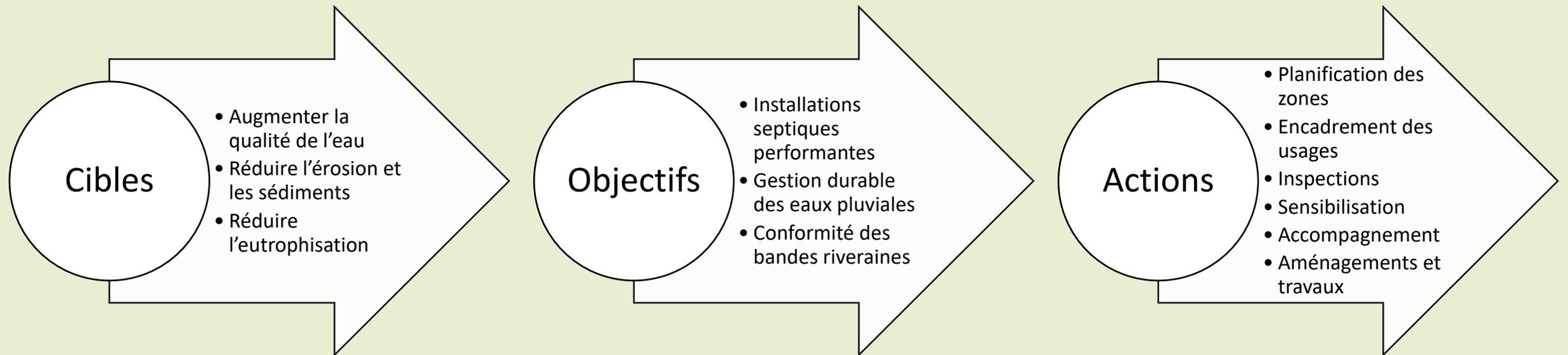
CIBLES VS. OBJECTIFS VS. ACTIONS

- Cibles
 - Tendre vers l'atteinte d'un niveau de réduction de la problématique
 - La communauté n'a pas de contrôle direct sur la cible
 - Ex : augmenter la qualité de l'eau, réduire les risques d'eutrophisation, augmenter la biodiversité
- Objectifs
 - Ce que l'on veut atteindre, pour répondre aux cibles
 - La communauté a un contrôle direct sur l'objectif
 - Ex : atteindre 90% de conformité des bandes riveraines en 2025, protéger contre le développement 50 hectares de milieux humides d'intérêt d'ici 2025
- Actions
 - Comment on va atteindre les objectifs
 - Le gestionnaire a un contrôle direct sur l'action
 - Ex : inspecter l'ensemble des propriétés riveraines et imposer le respect du règlement sur les rives d'ici 2025, modifier le règlement de zonage pour encadrer les usages dans la zone V-22 d'ici 2025, créer un programme d'accompagnement pour la plantation des rives sur le lac Gauvin dès 2023 pour 3 ans

ACTIONS

- A. Acquisition de connaissance
- B. Information, éducation et sensibilisation
- C. Planification de l'aménagement du territoire
- D. Encadrement réglementaire
- E. Aménagement et infrastructure

PLAN D'ACTION POUR LES MILIEUX AQUATIQUES



PLAN D'ACTION POUR LES MILIEUX AQUATIQUES

A. Acquisition de connaissance

- i. Portrait et évaluation de la conformité et des risques d'érosion des rives
- ii. Portrait et diagnostic des installations septiques
- iii. Portrait et évaluation des problématiques d'entraînement de sédiments dans le bassin versant
- iv. Caractérisation de la valeur écologique des milieux humides et hydriques
- v. Identification des végétaux aquatiques et surveillance des espèces exotiques envahissantes

B. Information, éducation et sensibilisation

- i. Plan de communication aux citoyens
- ii. Séances d'information
- iii. Formations sur le terrain

PLAN D'ACTION POUR LES MILIEUX AQUATIQUES

- C. Planification de l'aménagement du territoire
 - i. Nouveau zonage qui empêche certains usages ou qui réduit la densité
 - ii. Restriction dans certains secteurs à risque
 - iii. Création d'aire naturelle protégée dans le bassin versant
- D. Encadrement réglementaire
 - i. Encadrement particulier des usages pour réduire les risques et les impacts
 - ii. Application réglementaire et avis de non-conformité
- E. Aménagement et infrastructure
 - i. Projet de gestion responsable de la voirie municipale dans le bassin versant
 - ii. Projet de plantation riveraine
 - iii. Projet de restauration des milieux humides et hydriques
 - iv. Projet de stabilisation des talus en érosion
 - v. Programme d'aide municipale pour le remplacement des installations septiques
 - vi. Projet de station de nettoyage des embarcations nautiques

MILIEU RIVERAIN

Quatre exemples actions concrètes :

1. Portrait de l'état des rives
2. Inspection et conformité des rives
3. Restauration des rives
4. Stabilisation des rives

1. PORTRAIT DES RIVES

Réaliser un inventaire :

1. Déterminer les objectifs et les contraintes (temps, budget, qualité)
2. Planifier l'inventaire
3. Réaliser l'inventaire
4. Organiser les données brutes
5. Analyser les résultats
6. Émettre des recommandations d'actions

1. PORTRAIT DES RIVES



Protocole de caractérisation de la bande riveraine

Protocole élaboré dans le cadre du Réseau de surveillance volontaire des lacs (RSVL)

Mai 2007
2^e édition - mai 2009



Tableau 1

Catégories d'utilisation du sol et types d'aménagement et de dégradation du rivage relatifs à l'inventaire de la bande riveraine

Caractéristiques des zones homogènes - groupe 1		Caractéristiques des zones homogènes - groupe 2	
Catégories d'utilisation du sol dans les premiers 15 mètres	Description	Types d'aménagement de la bande riveraine et de dégradation du rivage	Description
Entièrement naturelle	La bande riveraine est entièrement naturelle, sans perturbation humaine*. La végétation peut être composée d'arbres, d'arbustes ou de plantes. Les caps de roches sont inclus dans cette catégorie.	Végétation naturelle	Une partie de la zone est en végétation naturelle. La végétation peut être composée d'arbres, d'arbustes ou de plantes.
Agriculture	La bande riveraine est utilisée pour l'agriculture : culture, fourrage et pâturage.	Végétation ornementale, cultures, coupes forestières	Une partie de la zone est en végétation ornementale (gazon, arbres, arbustes et plantes entretenues) ou utilisée pour l'agriculture ou pour des coupes commerciales d'arbres.
Foresterie	Une coupe forestière a été effectuée dans la bande riveraine au cours des dernières années.	Matériaux inertes	Une partie de la zone est recouverte de matériaux inertes (bâtiments, asphalte, béton, gravier, sable).
Infrastructure	Une infrastructure est présente dans la bande riveraine (route, chemin forestier, barrage, chemin de fer).	Sol dénudé et foyer d'érosion	Le rivage (interface de l'eau et de la terre) présente des sols dénudés et des foyers d'érosion reliés aux activités humaines.
Zone habitée ou fréquentée	Des habitations et des bâtiments (chalets, maisons, commerces et autres bâtiments) ou des terrains privés ou publics utilisés à des fins de villégiature (accès au lac, campings, plages et parcs publics) sont présents dans la bande riveraine.	Murets et remblais	Des remblais et des murets de soutènement sont présents le long du rivage (interface de l'eau et de la terre).

* Certains exemples de cas particuliers sont présentés dans le document de soutien de ce protocole.





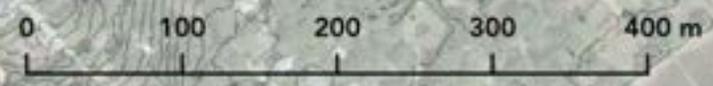






Nature des rives
— Naturelles
— Artificielles

caltha^{sp}



2. INSPECTION DE LA RIVE

Réaliser une inspection :

1. Déterminer les objectifs de l'inspection (en fonction du déclencheur)
2. Planifier l'inspection
3. Réaliser l'inspection
4. Organiser les données brutes
5. Analyser les résultats
6. Émettre des recommandations d'actions

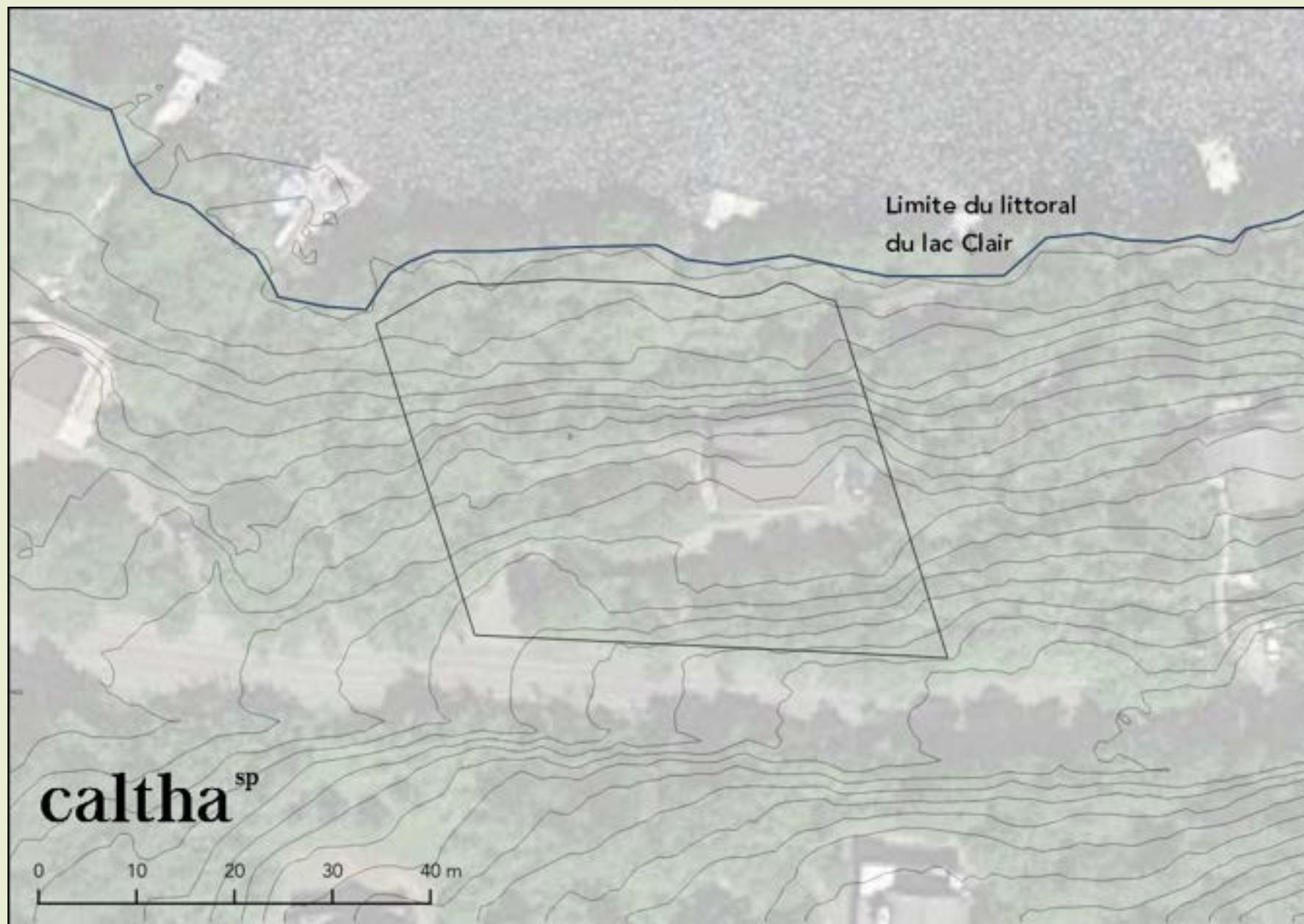
2. INSPECTION DE LA RIVE

Tâches :

- Déterminer la localisation du littoral du lac ou du cours d'eau
- Déterminer la localisation de tout milieu humide (adjacent ou non au littoral)
- Caractériser le type de milieu et considérer son contexte
- Considérer l'historique du site et identifier les aménagements anthropiques
- Caractériser la végétation aquatique et riveraine
- Évaluer les problématiques d'érosion
- Déterminer la conformité de la rive



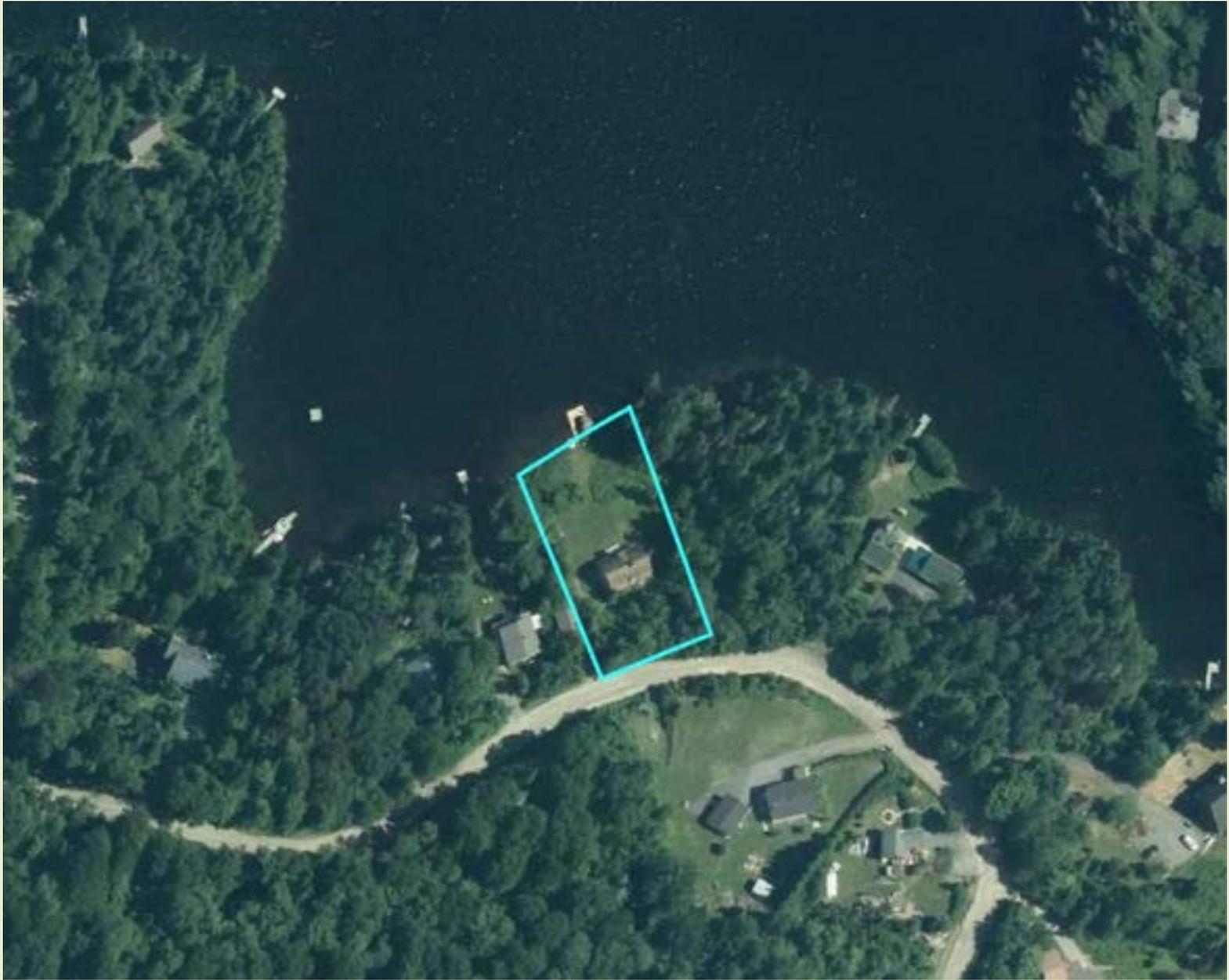














PROJET DE PROTOCOLE D'ENTENTE

ENTRE : **Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard**, personne morale légalement constituée, ayant un établissement au 1881, chemin du Village, en la municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard, Québec, J0T 2B0, représentée ici par **Jean-Luc Gagnon**, chef de division des permis et inspection du service de l'urbanisme, dûment autorisé,

Ci-après désignée dans la présente entente comme :

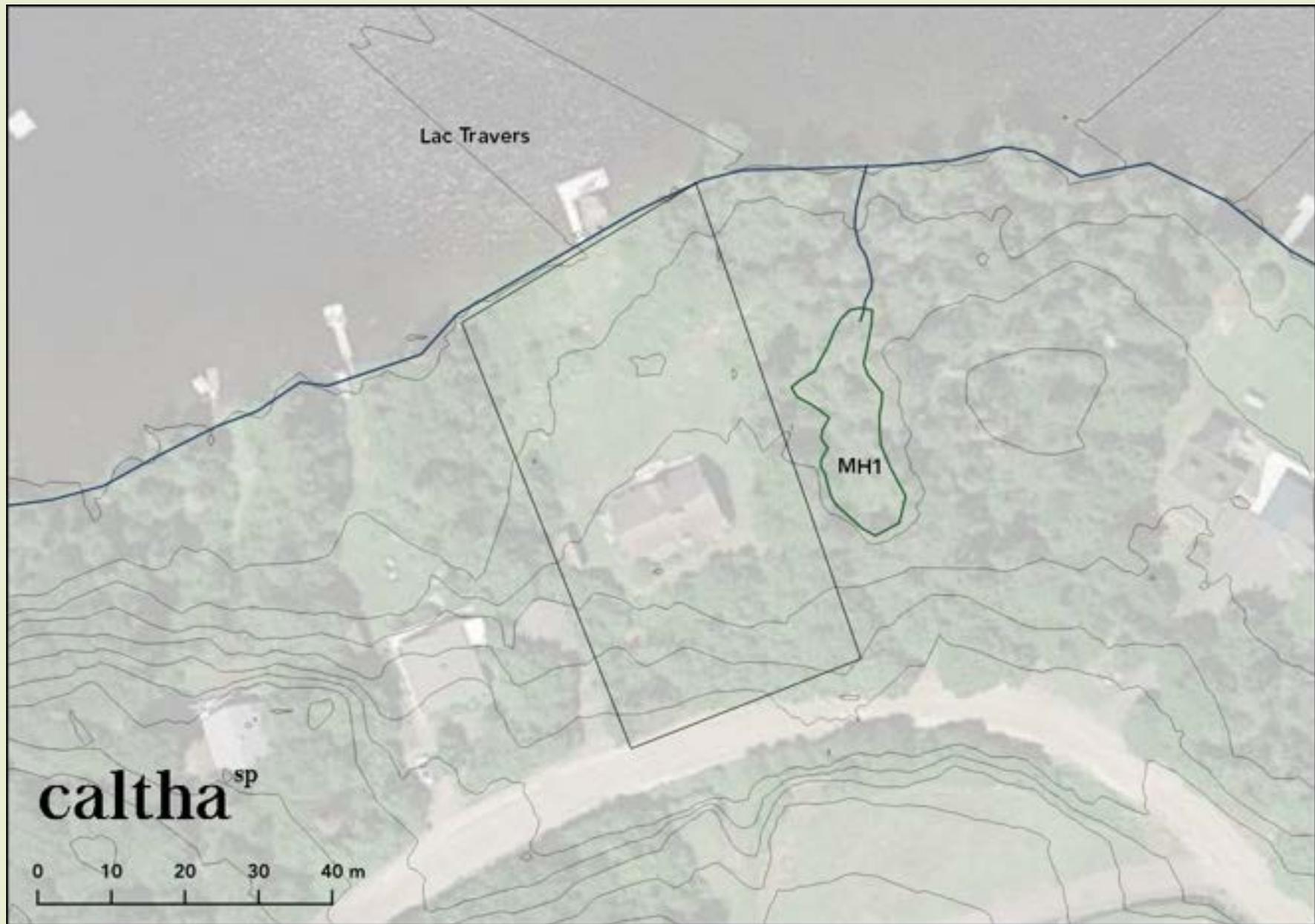
« LA MUNICIPALITÉ »

ET :

Ci-après désignée dans la présente entente comme :

« LE PROPRIÉTAIRE »

2. Le propriétaire s'engage à effectuer les travaux suivants à l'extérieur de la BPR afin de protéger cette dernière :
 - a. procéder au retrait des remblais, de l'ensemble du matériel (y compris construction, quai, embarcation, etc.), ou de tout autre élément se trouvant sur la bande de protection riveraine (15m) et affectant son caractère naturel, dans un délai raisonnable;
 - b. recouvrir d'une bâche ou d'une membrane tout amoncellement de terre et implanter une barrière à sédiment dans l'objectif d'empêcher l'écoulement vers la bande de protection riveraine;
 - c. installer une clôture temporaire afin d'empêcher l'accès à la bande de protection riveraine, et ce, tant pour les personnes que pour toute forme de véhicule ou matériel;
 - d. maintenir les éléments en place jusqu'à la fin de travaux ou pour le temps nécessaire déterminer par une personne compétente.



Plan de mesures correctives

Lot

Saint-Adolphe-d'Howard

Client :

Mesures correctives :

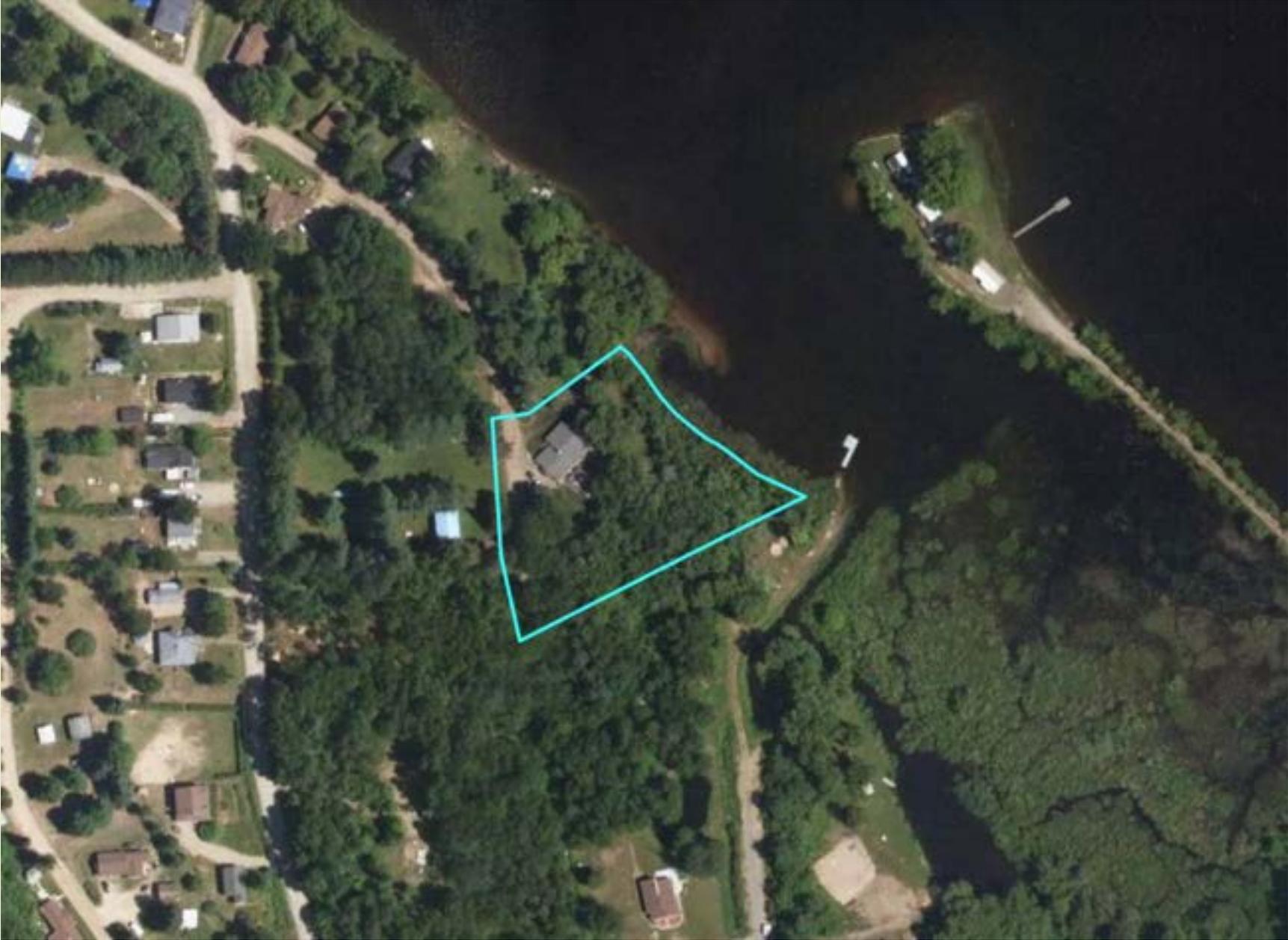
- ① Retrait du surplus de remblai et des sédiments
Mise en place des mesures du point, ci-dessous
- ② Plantation de végétaux indigènes
Ensemencement d'un mélange de semences d'herbacés indigènes

caltha^{sp}

Mathieu Madison, biol. M.Env.
Dossier :
Date : 10 août 2022

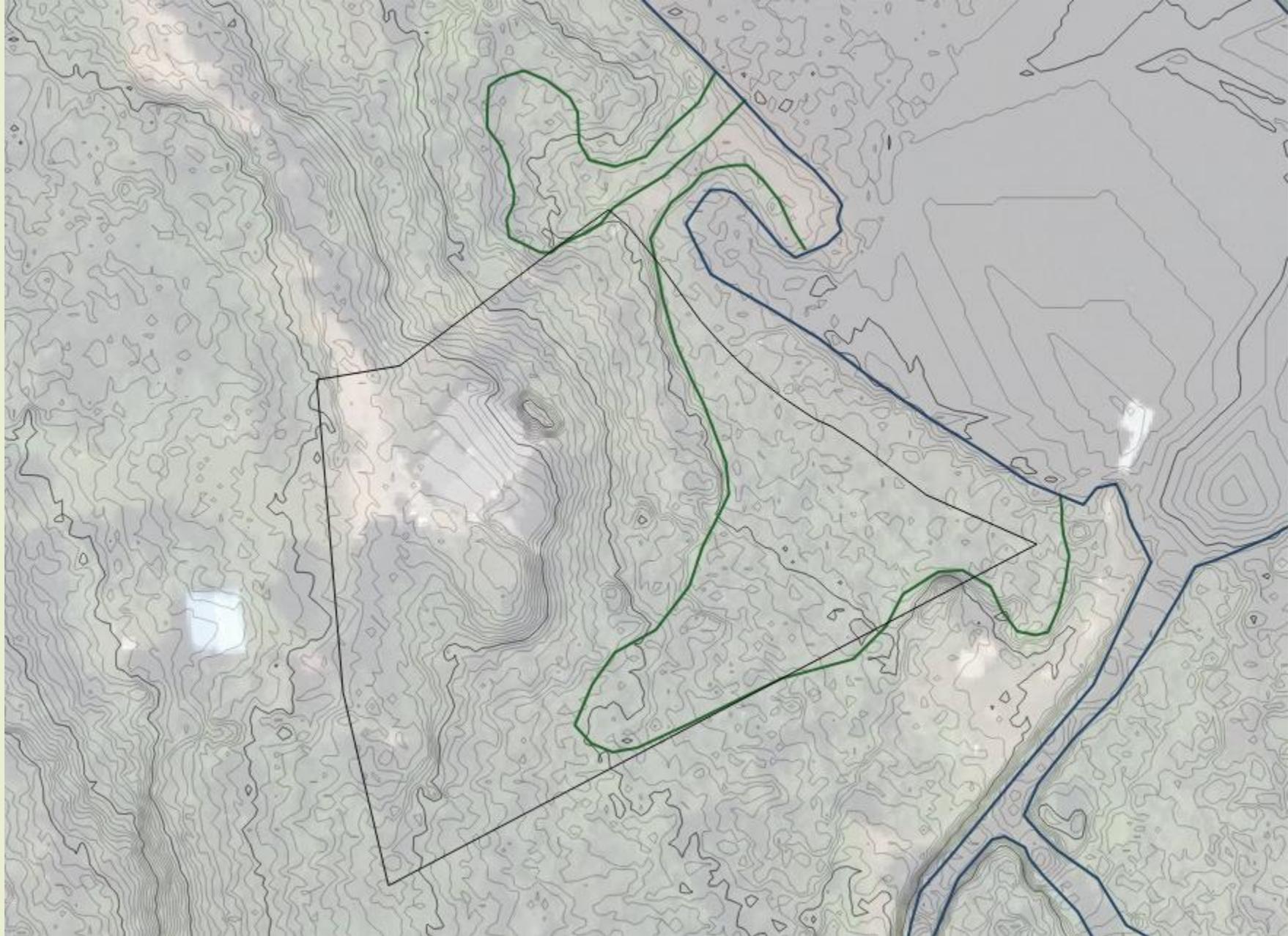
0 10 20 m





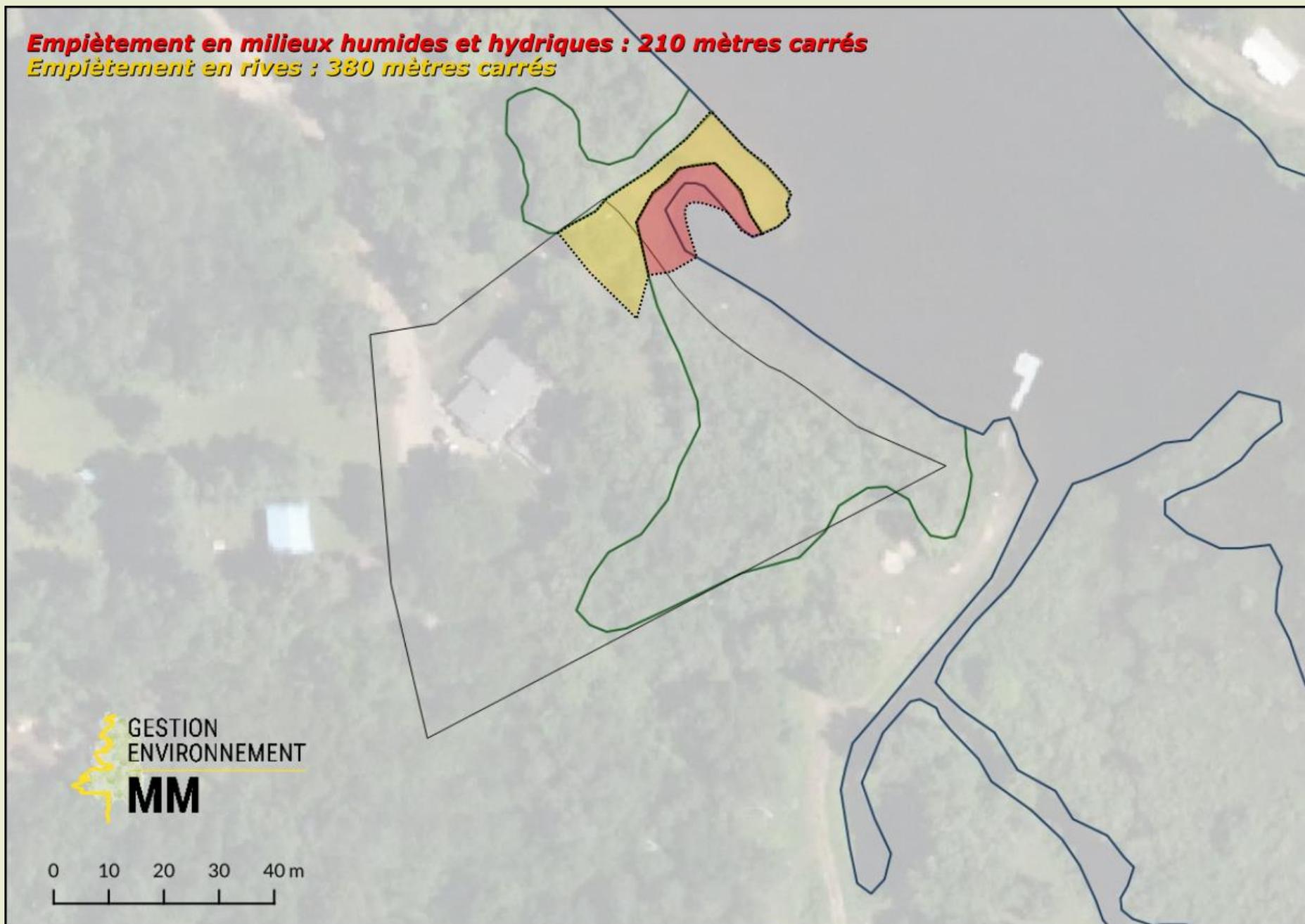




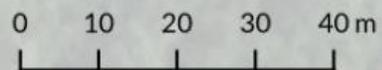




Empiètement en milieux humides et hydriques : 210 mètres carrés
Empiètement en rives : 380 mètres carrés



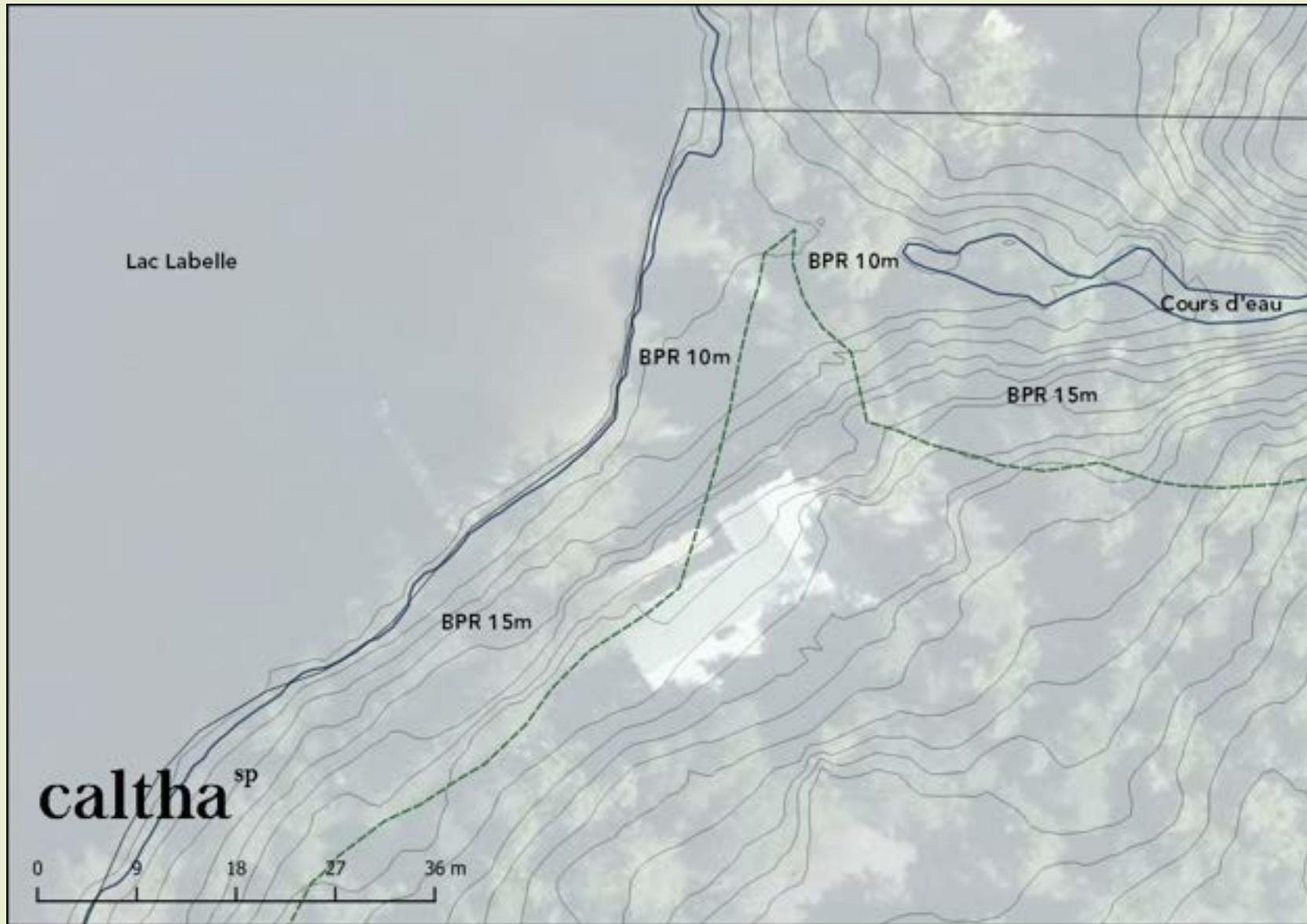
GESTION
ENVIRONNEMENT
MM



RECOMMANDATIONS QUANT AUX TRAVAUX RÉALISÉS

- 46/ Suite à la caractérisation sommaire des milieux humides et hydriques, de l'identification et de la description des travaux ainsi que de l'évaluation des impacts, Gestion Environnement MM propose les recommandations suivantes :
- a. Remettre en état et restaurer l'ensemble des superficies de milieux humides et hydriques de manière à restaurer leurs fonctions écologiques :
 - i. Retirer tout remblai de sol dans les milieux humides et hydriques;
 - ii. Revégétaliser l'ensemble des zones de travaux avec des végétaux typiques des milieux humides;
 - iii. Réaliser une surveillance pendant les travaux et un suivi environnemental sur 2 ans après la restauration de manière à s'assurer de l'atteinte des objectifs de restauration.
 - b. S'assurer de bien identifier et délimiter les milieux humides et hydriques avant de réaliser tout autre travail à proximité de ces milieux.









Plan de mesures correctives

Lot

Labelle

Client

Plan de revégétalisation :

● Arbres :
Essences à planter sont érable à sucre, érable rouge, bouleau jaune ou pin blanc

Diamètre des feuillus : min 1"
Hauteur des arbres : min 2m
Distance entre arbres : max 5m

● Arbustes :
Espèces à planter sont noisetier à long bec, viornes, rosiers sauvages, ronce odorante, dierville ou spirées

Distance entre arbustes : max 3m

Herbacées :
Semences à semer provient d'un mélange de semences de plantes indigènes adaptées.
(ex : Renature le Riverain, de la Pépinière Rustique)

caltha^{sp}

Mathieu Madison, biol. M.Env.

Dossier :

Date : 8 juillet 2022

0 9 18 m



3. RESTAURATION DES RIVES

- Écologie 101
 - Fonctions
 - Habitat (faune, flore, espèce à statut, écotone, alimentation, reproduction, etc.)
 - Régulation (filtration, rétention des eaux, infiltration, séquestration de carbone, cycle des nutriments, contrôle de l'érosion, rétention et création de sol vivant, etc.)
 - Formes
 - Composition (éléments biotiques et abiotiques)
 - Structure (organisation dans l'espace et dans le temps)

Les objectifs de la restauration vise l'atteinte des fonctions écologiques, pas l'atteinte d'une forme désirée...

Un design de restauration prévoit une forme qui va permettre l'atteinte des fonctions!

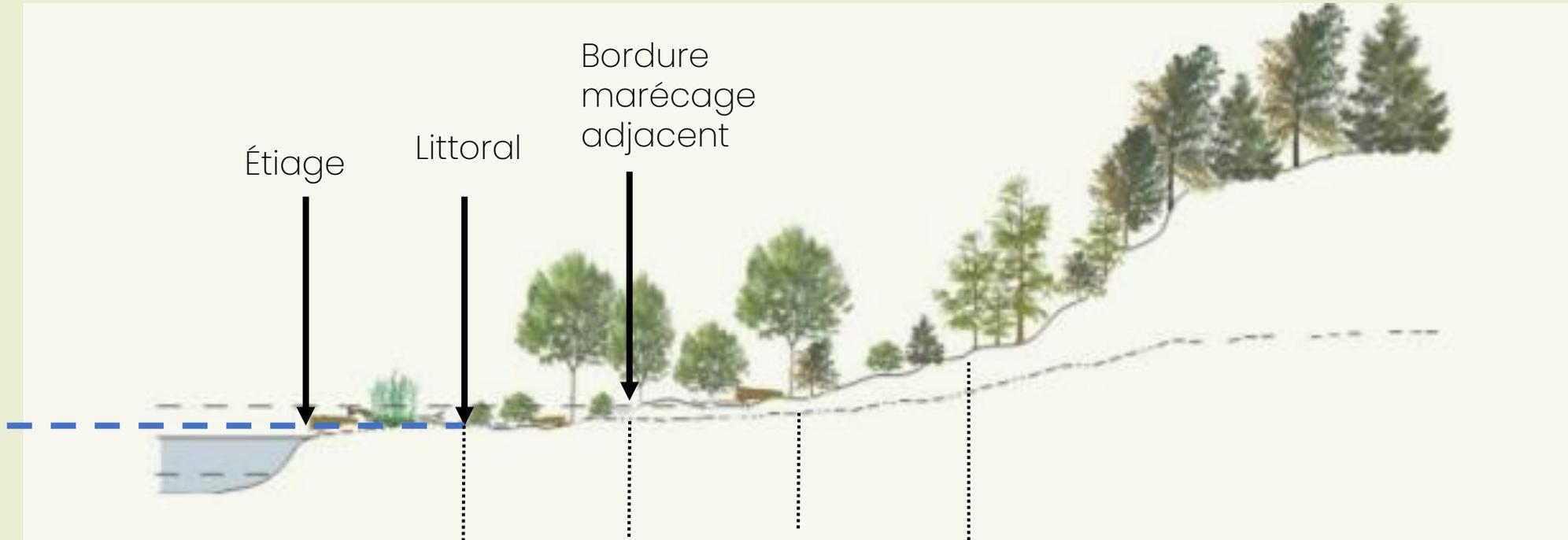
3. RESTAURATION DES RIVES

À considérer :

- A. Restauration vs. renaturalisation vs. revégétalisation?
- B. Contexte du site (géologie, écologie)?
- C. Milieu aquatique, milieu humide ou milieu riverain?
- D. Créer les conditions propices vs. faire la plantation?

Type de végétaux :

Aquatique Humide Terrestre



Rive 10m?



Rive 10m?

Empiètement en milieux humides et hydriques : 210 mètres carrés
Empiètement en rives : 380 mètres carrés

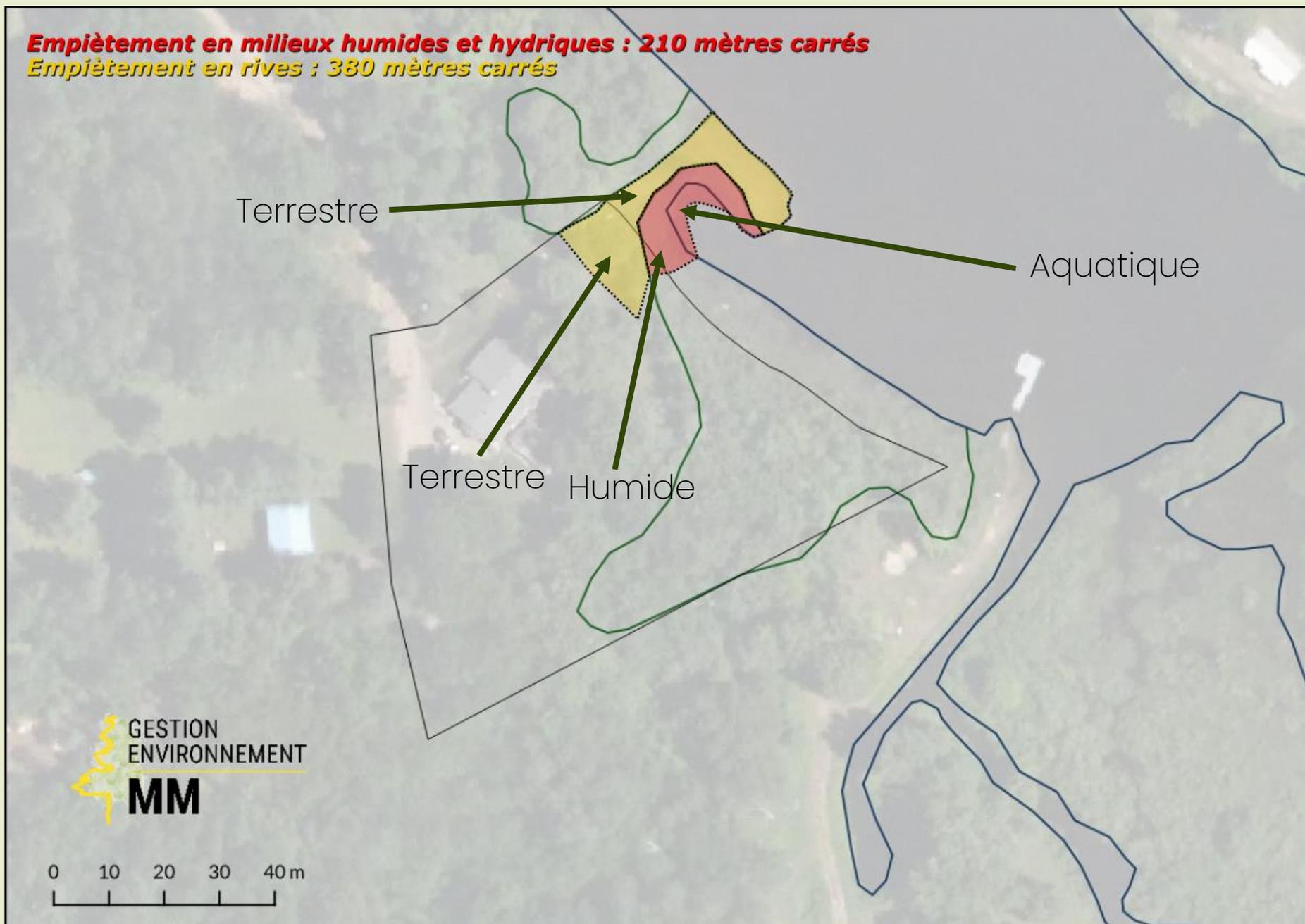
Terrestre

Aquatique

Terrestre Humide

GESTION
ENVIRONNEMENT
MM

0 10 20 30 40 m



Empiètement en milieux humides et hydriques : 210 mètres carrés
Empiètement en rives : 380 mètres carrés

Régulation
des sols
Accès au
lac

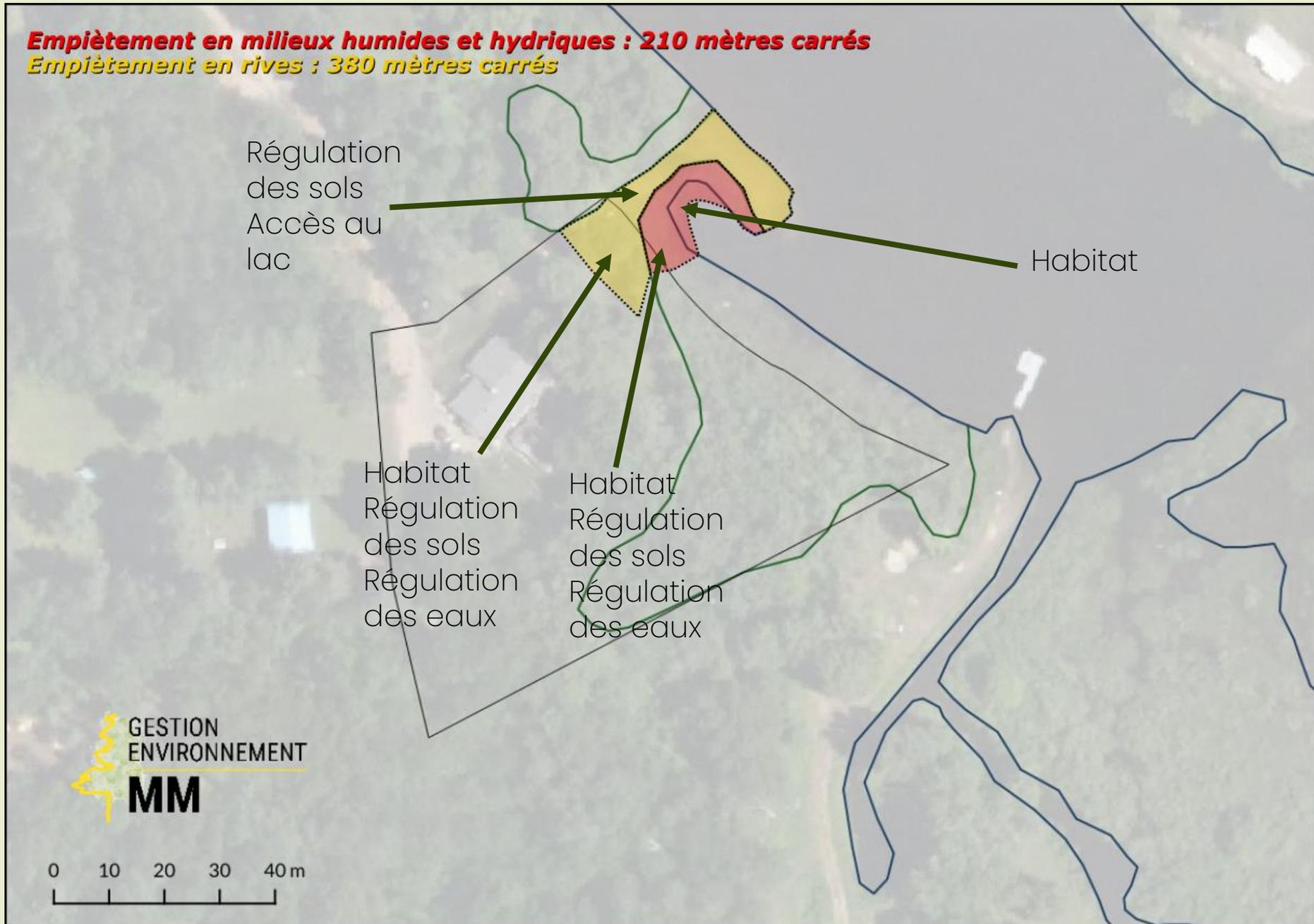
Habitat

Habitat
Régulation
des sols
Régulation
des eaux

Habitat
Régulation
des sols
Régulation
des eaux

GESTION
ENVIRONNEMENT
MM

0 10 20 30 40 m



Empiètement en milieux humides et hydriques : 210 mètres carrés
Empiètement en rives : 380 mètres carrés

Retrait remblai
Végétation
terrestre de
couvre sol
résistante
au passage

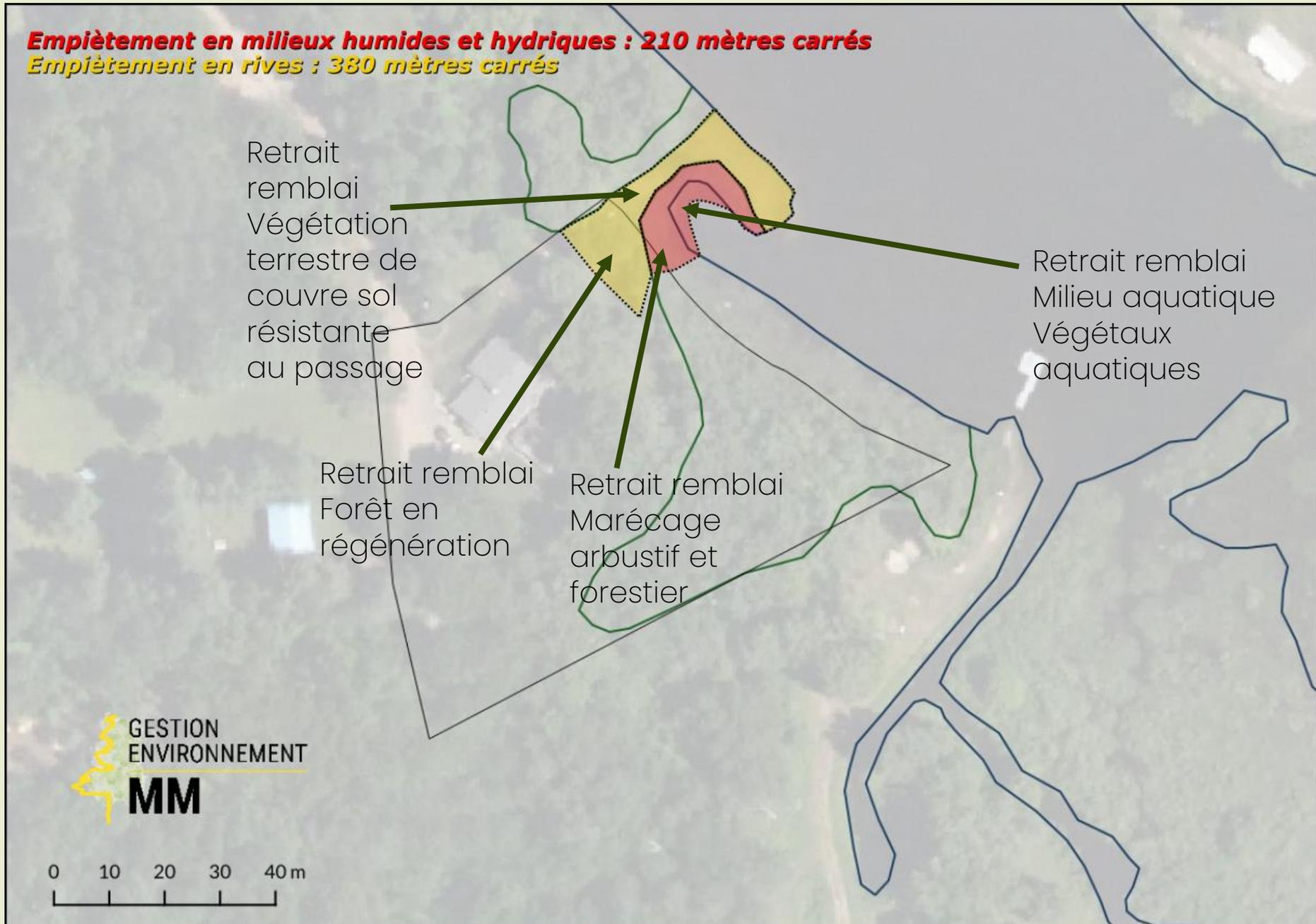
Retrait remblai
Milieu aquatique
Végétaux
aquatiques

Retrait remblai
Forêt en
régénération

Retrait remblai
Marécage
arbustif et
forestier

GESTION
ENVIRONNEMENT
MM

0 10 20 30 40 m



3. RESTAURATION DES RIVES

Plan de plantation. À considérer :

1. Processus évolutif et dynamique naturelle
2. Espèces adaptées aux conditions
3. Choix d'espèces à plusieurs fonctions
4. Espèces identifiées au règlement municipal (le cas échéant)
5. Période de plantation et d'intervention

4. STABILISATION DES RIVES

1. Caractérisation du site
2. Évaluation de la problématique
3. Considérations techniques
4. Design de stabilisation

4. STABILISATION DES RIVES

Selon le même principe de restauration : on vise l'atteinte des fonctions écologiques, pas une forme souhaitée...

À considérer :

- A. Contexte du site (hydrographie, géologie, écologie, hydromorphologie)?
- B. Quelles sont les causes de la problématique?
- C. Quelles sont les risques et les impacts?



4. STABILISATION DES RIVES

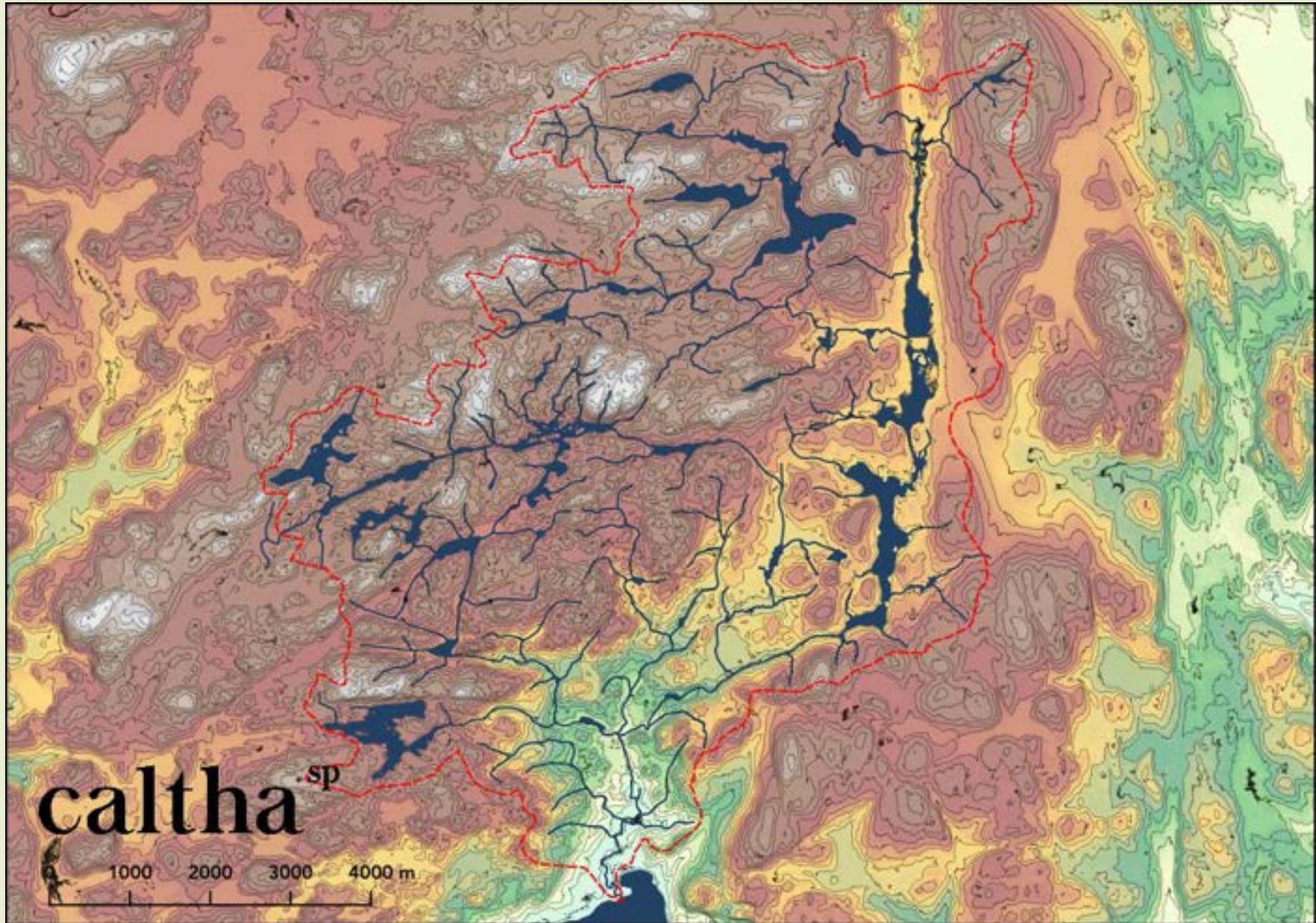
Analyse de mobilité du cours d'eau

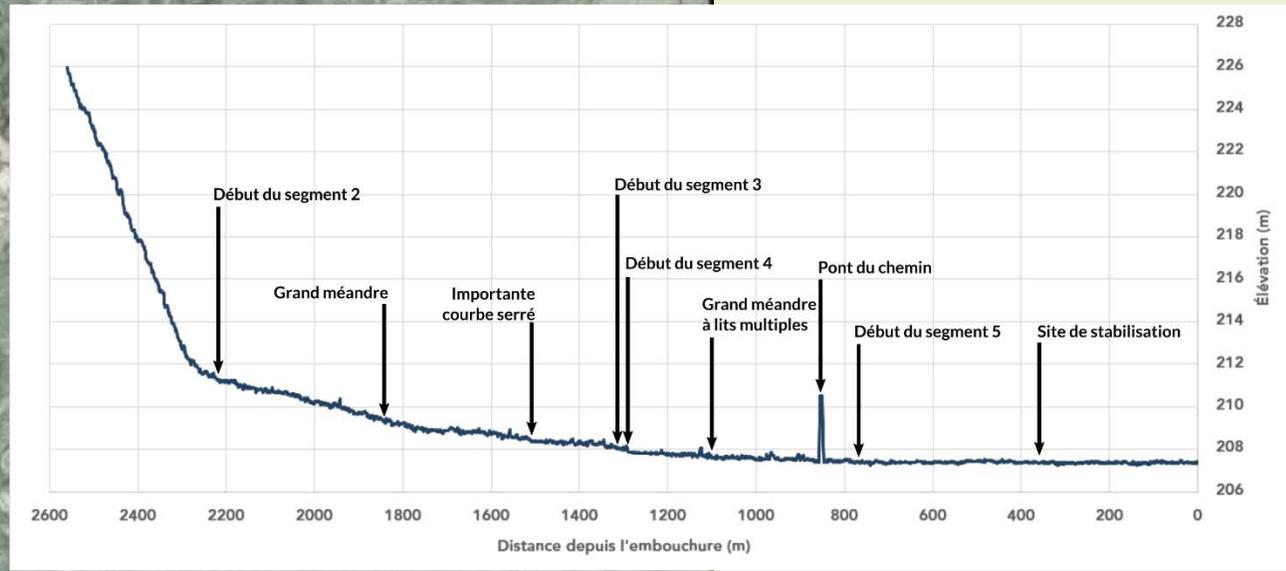
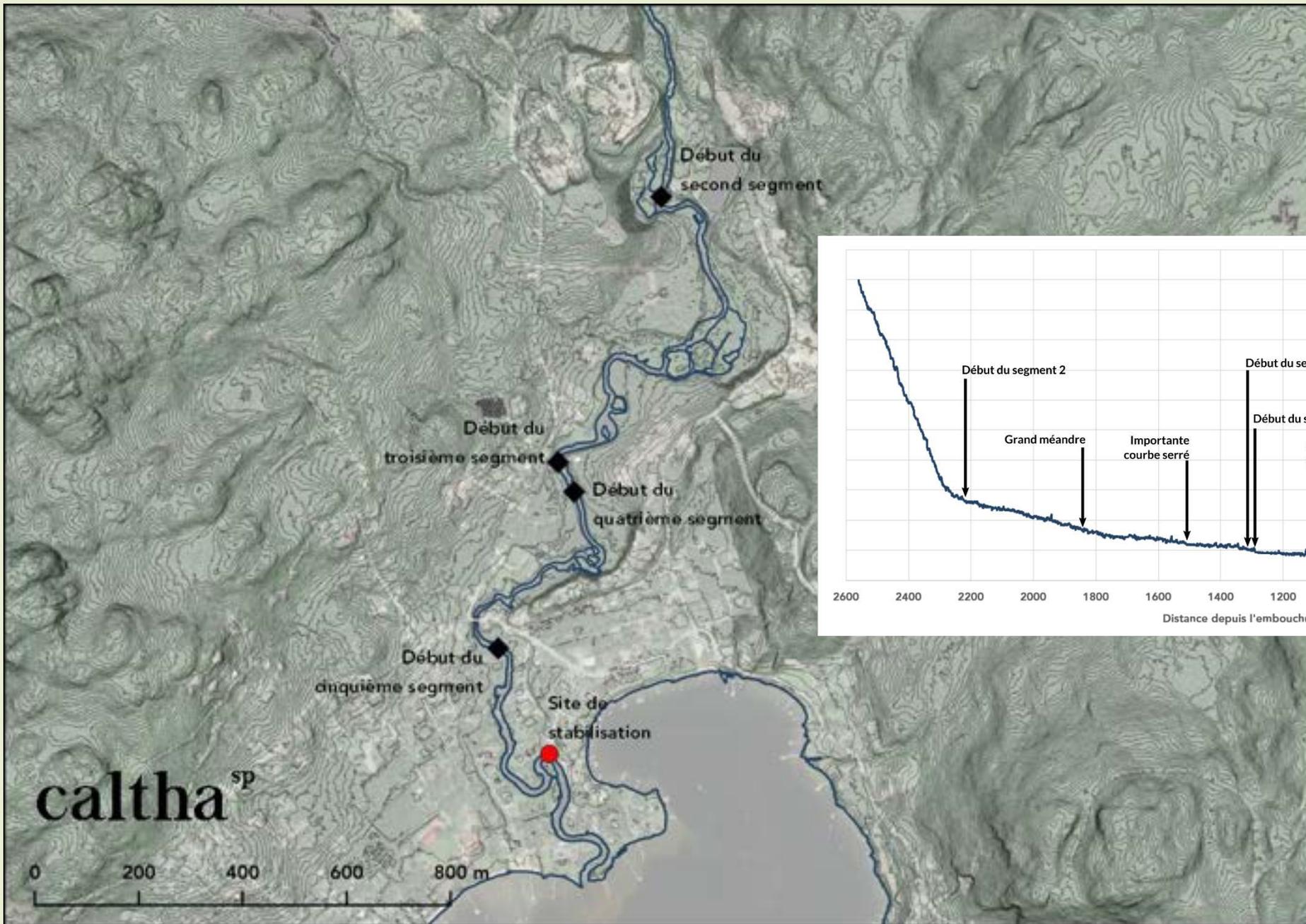
- Hydrogéomorphologie
- Analyser le cours d'eau

VS

Étude hydraulique

- Ingénierie
- Calculer la force hydraulique de l'eau
- Calculer le calibre de la structure nécessaire





Compte tenu de l'ensemble des éléments énoncés dans le présent rapport, nous considérons que la rivière Pashby montre une probabilité moyenne de mobilité au niveau du segment du cours d'eau à l'étude et que l'importance de cette mobilité est moyennement forte. Ce constat est basé sur les arguments suivants :

- a. Le cours d'eau a un bassin versant relativement significatif recueillant une quantité d'eau considérable qui transitent par le segment du cours d'eau à l'étude;
- b. Le segment à l'étude se trouve sur un dépôt de sédiments disponibles aux modifications naturelles du tracé du cours d'eau et du régime d'écoulement;
- c. La plaine alluviale du cours d'eau porte à croire que le cours d'eau a été considérablement mobile à l'échelle temporelle géologique;
- d. La forme et le style fluvial du cours d'eau est plus susceptibles à une mobilité;
- e. La dynamique complexe de la crue et des inondations du lac et du segment du cours d'eau accentue l'inondabilité;
- f. La présence de signes d'érosion des berges (à des endroits précis);
- g. La présence de plusieurs éléments d'artificialisation de la rive (enrochement et murets) contribue à réduire le potentiel de mobilité dans ces secteurs particuliers du cours d'eau;
- h. La présence de modification visible sur le segment du cours d'eau, mais surtout en amont du pont. Ajustement mineure en aval et près de l'embouchure;
- i. Les modifications à l'utilisation du sol dans le bassin à prévoir dans le futur aura comme répercussion une augmentation des débits d'eau dans le cours d'eau, pouvant également influencer sa mobilité. En effet, une grande partie du territoire à amont, dans le bassin versant présente une affectation territoriale favorisant le développement rural et la construction de nouveaux chemins.

Au niveau du site identifié et à l'étude pour le projet de stabilisation, sa position relativement au cours d'eau le rend plus susceptible à la dynamique du cours d'eau. Cet impact est évalué comme plutôt probable et d'importance moyenne :

- a. Site localisé dans la berge convexe du cours d'eau, au niveau d'un des derniers méandres avant l'embouchure;
- b. Talus de plus de 1 mètre de hauteur et en pente forte.

Naturellement, le cours d'eau pourrait migrer latéralement vers l'extérieur de la courbe. Par contre, nous sommes d'avis que ce processus serait très long. La présence d'un lit secondaire et le peu de pente longitudinale du cours d'eau contribuent à rendre ce processus long et à réduire la probabilité et l'importance de l'impact de la mobilité sur ce site.

Il est recommandé de réaliser une étude hydraulique si plus de précisions sont requises pour évaluer les forces hydrauliques du cours d'eau sur la rive à cet endroit.

Les travaux de stabilisation auront comme impact de créer une structure de stabilisation anthropique de la rive. Cette structure, cumulée avec les autres structures déjà présentes sur ce segment du cours d'eau, contribuent à l'artificialisation du cours d'eau et à la réduction de sa qualité morphologique (fonctionnalité et artificialisation).

Il est recommandé de réaliser une étude hydraulique si plus de précisions sont requises pour évaluer les répercussions du projet de stabilisation sur le régime d'écoulement des eaux et sur les rives en aval.

ÉTUDE HYDRAULIQUE

Enrochement de talus

$$D_{30} = Sf \times Cs \times Cv \times Ct \times d \times \left[\left(\frac{\gamma_w}{\gamma_s - \gamma_w} \right)^{0.5} \frac{v}{\sqrt{g \times d \times K}} \right]^{2.5}$$

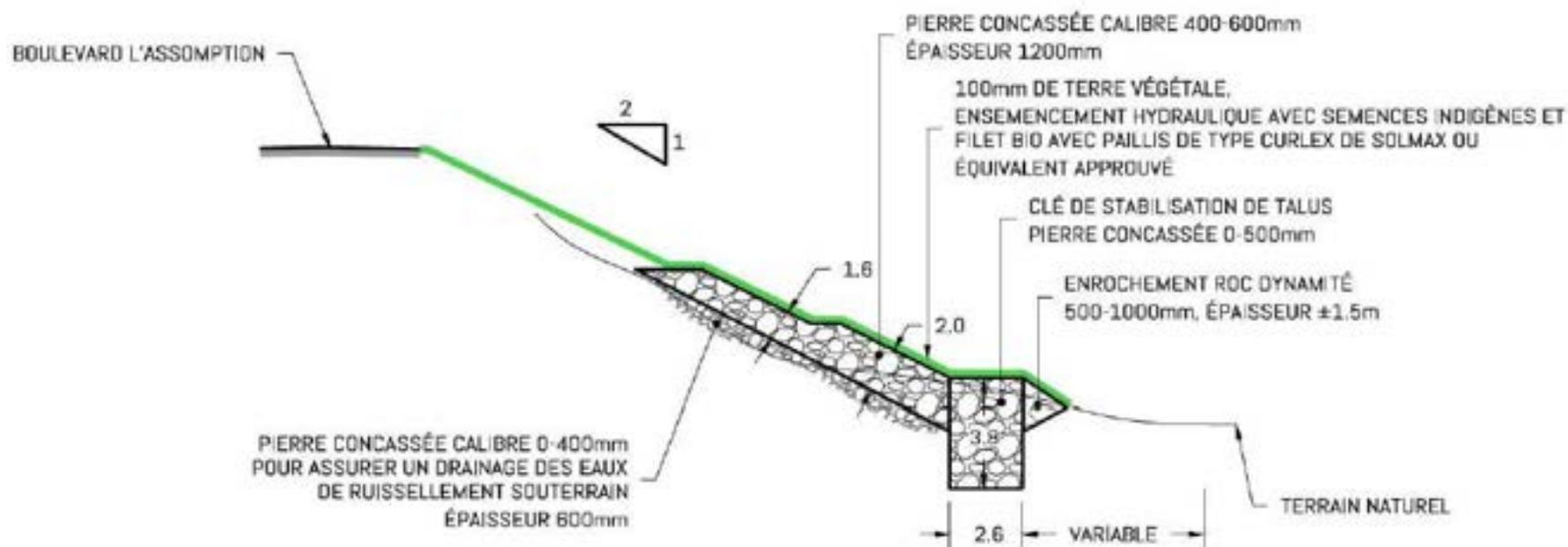
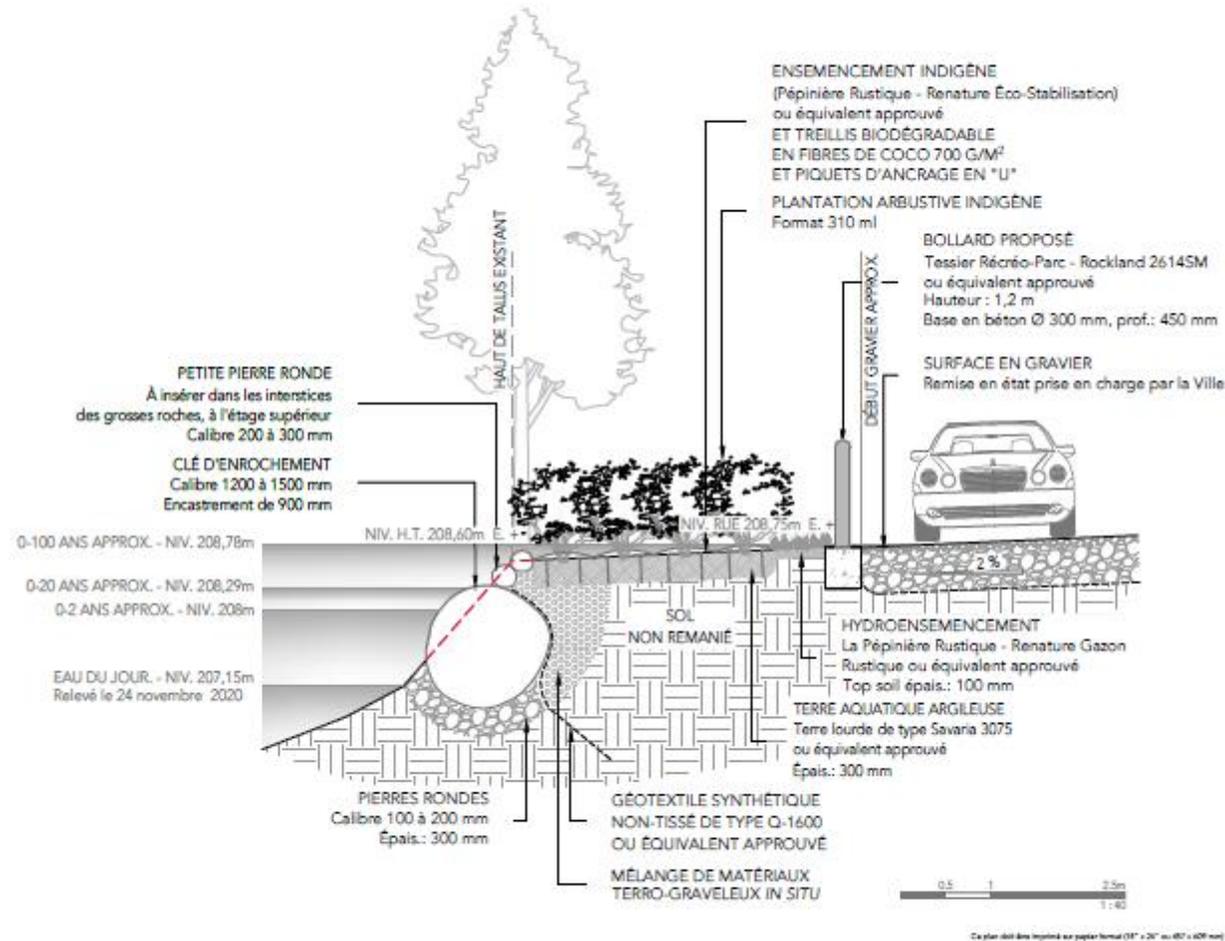


Figure 4 - Stabilisation de talus

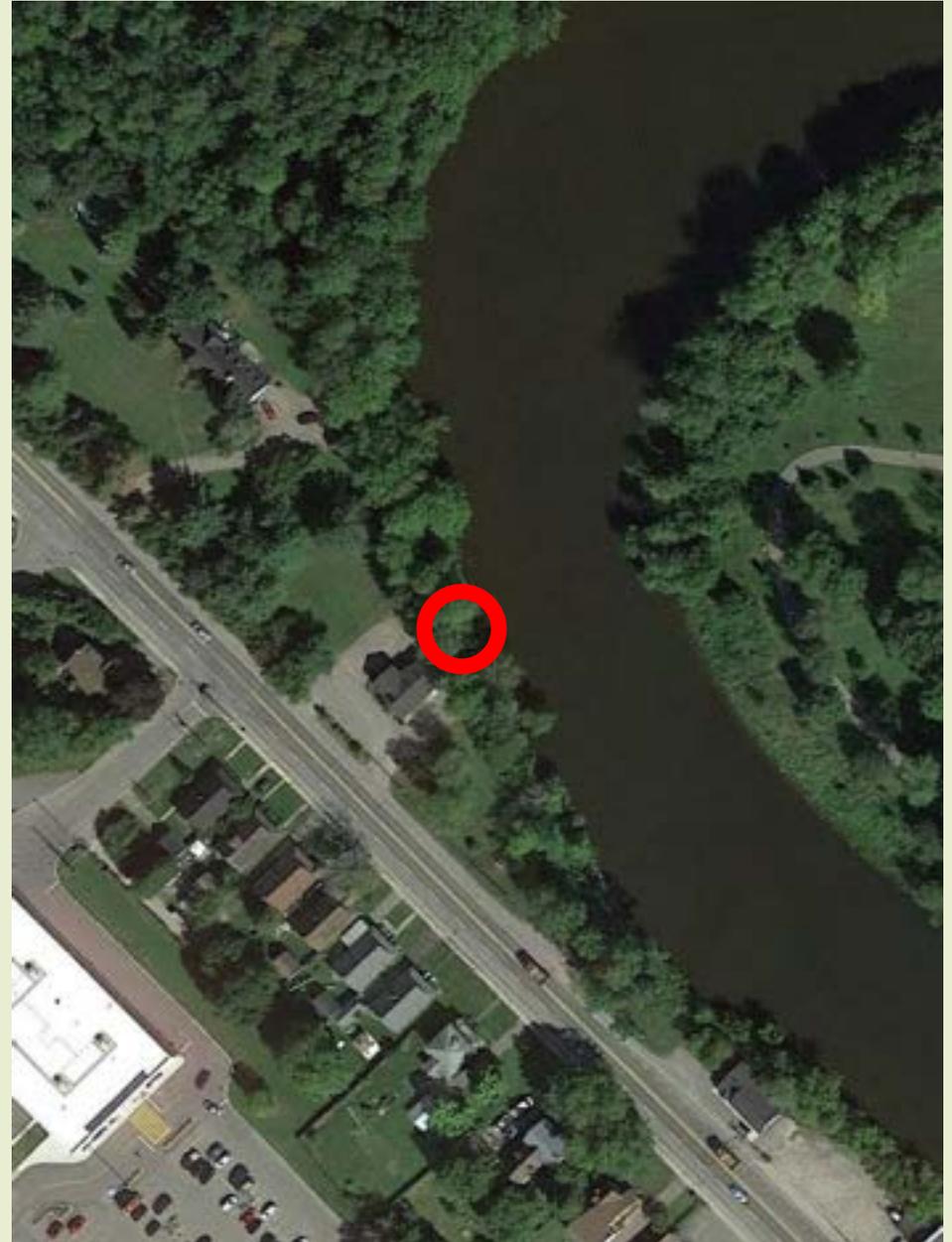
COUPE A-A' - AMÉNAGEMENT PROPOSÉ



885 rue Saint-François-Xavier
Tombouctou, Qc. J6W 1K1
Tel: 450.471.0004
contact@opaysage.ca
opaysage.ca

TITRE DU DESSIN
Coupes et élévations A-A'

CLIENT



4. STABILISATION DES RIVES

Réalisation :

1. Contrôle des sédiments pendant les travaux
2. Autres mesures de gestion environnementales (eau, sol, faune, etc.)
3. Réalisation des travaux de stabilisation
4. Revégétalisation
5. Suivi de la renaturalisation du site et correctifs au besoin



Caissons
végétalisés à
double parois



Caissons
végétalisés à
double parois



Clé
d'enrochement,
fascine de saules
et matelas de
branches à rejets



Tressage et
matelas de
branches à rejets



Tressage et matelas de branches à rejets



CADRE RÉGLEMENTAIRE

1. Cadre provincial
 - I. Loi sur la qualité de l'environnement
 - II. Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE)
 - III. Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (RAMHHS)
 - IV. Régime transitoire de gestion des zones inondables, des rives et du littoral :
Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations
 - V. Projet de loi 67 et l'interdiction de dérogation mineure en environnement
2. Cadre municipal
 - i. Schéma d'aménagement et document complémentaire
 - ii. Règlement de zonage
 - iii. Règlement d'application des règlements d'urbanisme

LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

22. Sous réserve des sous-sections 2 et 3, nul ne peut, sans obtenir au préalable une autorisation du ministre, réaliser un projet comportant l'une ou plusieurs des activités suivantes:

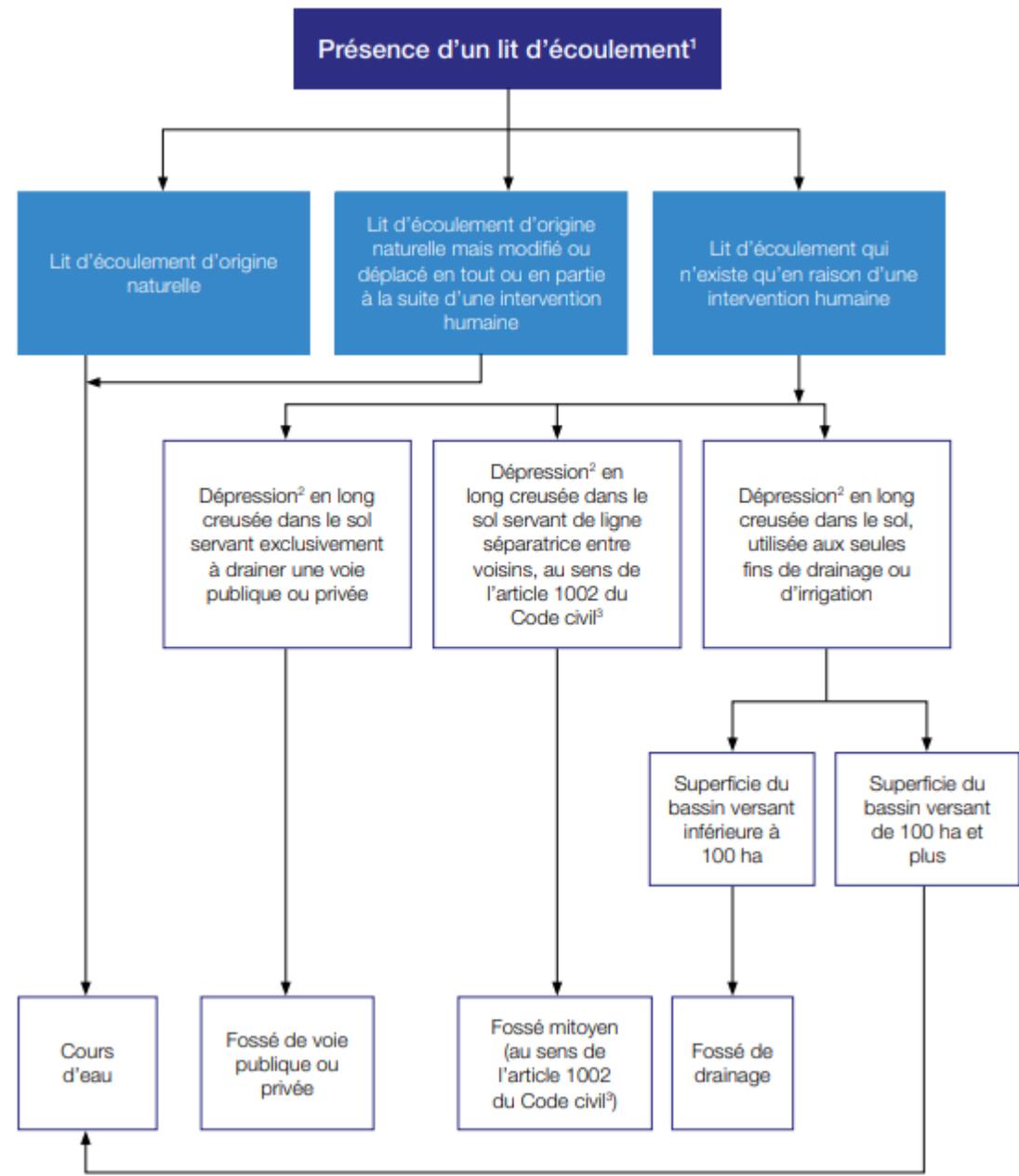
(...)

4° tous travaux, toutes constructions ou toutes autres interventions dans des milieux humides et hydriques visés à la section V.1

LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

46.0.2. Pour l'application de la présente section, l'expression «milieux humides et hydriques» fait référence à des lieux d'origine naturelle ou anthropique qui se distinguent par la présence d'eau de façon permanente ou temporaire, laquelle peut être diffuse, occuper un lit ou encore saturer le sol et dont l'état est stagnant ou en mouvement. Lorsque l'eau est en mouvement, elle peut s'écouler avec un débit régulier ou intermittent.

Aide-mémoire FICHE D'IDENTIFICATION ET DÉLIMITATION DES MILIEUX HYDRIQUES



IDENTIFICATION ET DÉLIMITATION DES MILIEUX HUMIDES DU QUÉBEC MÉRIDIONAL

DÉCEMBRE 2021

Composantes clés

Cette définition des *milieux humides et hydriques* comporte trois composantes clés qui caractérisent les milieux humides. Ces trois composantes font également l'objet d'un large consensus dans la littérature scientifique traitant des milieux humides. Ce sont :

- l'eau, c'est-à-dire la fréquence, la durée et la profondeur des inondations ou des épisodes de saturation des sols;
- les sols, et plus précisément les sols **hydromorphes**, c'est-à-dire les sols dont la chimie et l'apparence sont nettement influencées par la présence d'eau;
- la végétation, et plus précisément la présence d'espèces **hygrophiles**, c'est-à-dire ayant développé des stratégies particulières pour arriver à croître en sol **hydromorphe**.

LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

46.0.5. La délivrance de l'autorisation est subordonnée au paiement d'une contribution financière, dont le montant est établi conformément au règlement du gouvernement, pour compenser l'atteinte aux milieux visés dans le cas où les activités suivantes sont réalisées:

1° des travaux de drainage et de canalisation;

2° des travaux de remblai et de déblai;

3° des travaux d'aménagement du sol, notamment ceux nécessitant du décapage, de l'excavation, du terrassement ou la destruction du couvert végétal;

4° toute autre activité visée par règlement du gouvernement.

Voir Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (RCAMHH) pour calculer la compensation

REAFIE

Le REAFIE encadre les activités suivantes :



- Les activités à **risque environnemental modéré**, pour lesquelles des **autorisations ministérielles** sont délivrées à la suite d'une analyse. Le REAFIE prévoit une trentaine de déclencheurs d'autorisation (voir la fiche no 2 – « [Les déclencheurs d'autorisation ministérielle](#) »);



- Les activités à **risque environnemental faible**, maintenant admissibles à une **déclaration de conformité** et listées dans le REAFIE de façon à assurer un meilleur équilibre dans le partage des responsabilités entre les initiateurs de projets et le MELCC. Le REAFIE prévoit une soixantaine d'activités admissibles à une déclaration de conformité (voir la fiche no 4 – « [La déclaration de conformité](#) »);



- Les activités à **risque environnemental négligeable**, exemptées du régime d'autorisation. Plus d'une centaine d'activités exemptées sont détaillées dans le REAFIE. La plupart étaient déjà soustraites du régime d'autorisation et se retrouvaient dans de nombreux documents administratifs ou règlements sectoriels.

Le régime d'autorisation environnemental contient un **4^e niveau de risque : le risque élevé**. Il est encadré par le **Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (REEIE)**, entré en vigueur le 23 mars 2018.

REAFIE

Quelques exemples :



327. Est exemptée d'une autorisation en vertu de la présente section, la construction d'un ponceau d'une ouverture totale d'au plus 4,5 m, aux conditions suivantes :

- 1° le ponceau est conçu de manière à ce que la longueur retenue le soit en fonction de la largeur du chemin ou de la voie ferroviaire;
- 2° le ponceau est composé d'un maximum de 2 conduits, installés en parallèle;
- 3° le ponceau est recouvert d'un remblai d'au plus 3 m d'épaisseur;
- 4° les travaux se limitent, dans le littoral ou une rive, à une zone d'une largeur équivalent à 2 fois l'ouverture du ponceau, en amont et en aval de celui-ci.

REAFIE

Quelques exemples :



328. Est exemptée d'une autorisation en vertu de la présente section, la construction de tout bâtiment non résidentiel, aux conditions suivantes :

1° elle n'est pas réalisée dans le littoral, dans une rive ou dans une tourbière ouverte;

2° elle ne comporte pas de travaux d'excavation, notamment pour des fondations ou pour enfouir des équipements, des canalisations ou des fils;

3° la superficie du bâtiment sur un même lot n'excède pas :

- a) dans une zone inondable, 40 m² lorsque les travaux sont réalisés sur un lieu d'élevage, un lieu d'épandage, un site d'étang de pêche ou un site aquacole ou 30 m² dans les autres cas;
- b) 30 m² dans un milieu humide boisé;
- c) 4 m² dans un milieu humide ouvert autre qu'une tourbière.

Pour l'application du premier alinéa, la superficie visée au paragraphe 3 concerne la superficie cumulée de tous les bâtiments construits-et une référence à une zone inondable inclut un milieu humide qui s'y trouve, le cas échéant.

Dans le cas de la construction d'un bâtiment acéricole réalisée dans le cadre d'une activité d'aménagement forestier dans un milieu humide boisé qui se situe ailleurs que dans une zone inondable, les conditions prévues au paragraphe 2 et 3 du premier alinéa ne s'appliquent pas mais la superficie du bâtiment ne doit pas excéder 100 m².

REAFIE

Quelques exemples :



334. Sont admissibles à une déclaration de conformité, les travaux de stabilisation d'un chemin, aux conditions suivantes :

1° les travaux ne sont pas réalisés dans le fleuve, l'estuaire ou le golfe du Saint-Laurent ou dans la baie des Chaleurs, sauf s'il s'agit d'une reconstruction sans empiètement supplémentaire dans le littoral ou dans une rive;

2° la construction des ouvrages de stabilisation requis ne peut excéder l'une des longueurs suivantes :

- a) 100 m lorsque des phytotechnologies sont utilisées;
- b) 50 m lorsque des matériaux inertes sont utilisés.

3° les travaux n'ont pas pour effet d'augmenter de plus de 25 % la superficie du chemin ou des infrastructures liées à celui-ci qui sont exposées aux inondations.

Pour l'application du paragraphe 2 du premier alinéa, si les travaux visent à prolonger ou à joindre des ouvrages de stabilisation, la prolongation ou la jonction ne doit pas avoir pour effet d'étendre la longueur totale de l'ouvrage au-delà des longueurs maximales prévues à ce paragraphe.

REAFIE

Quelques exemples :



337. Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section, les travaux de stabilisation d'un talus, aux conditions suivantes :

1° la construction d'ouvrages de stabilisation requis ne peut excéder l'une des longueurs suivantes :

- a) 50 m lorsque des phytotechnologies sont utilisées;
- b) lorsque des matériaux inertes sont utilisés, 30 m ou 5 fois la largeur du cours d'eau, selon ce qui est le plus restrictif;

2° dans le cas où les travaux visent à prolonger ou à joindre des ouvrages de stabilisation, la prolongation ou la jonction ne doit pas avoir pour effet d'étendre la longueur totale des ouvrages au-delà des longueurs prévues au paragraphe 1.

REAFIE

Quelques exemples :



339. Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section :

1° le retrait du couvert végétal sur une largeur d'au plus 5 m visant à permettre l'accès au littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, lorsqu'il n'y a pas déjà, sur le lot visé, un espace ouvert permettant un tel accès;

1.1° la taille de végétaux permettant l'aménagement de percées visuelles, sur une superficie représentant au plus 10 % de la portion riveraine du lot visé, incluant les percées visuelles déjà présentes sur ce lot;



329. Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section :

1° l'ensemencement ou la plantation d'espèces floristiques, si celles-ci ne sont pas des espèces floristiques exotiques envahissantes;

REAFIE

Définition importante :

313. Sauf disposition contraire, pour l'application du présent chapitre :

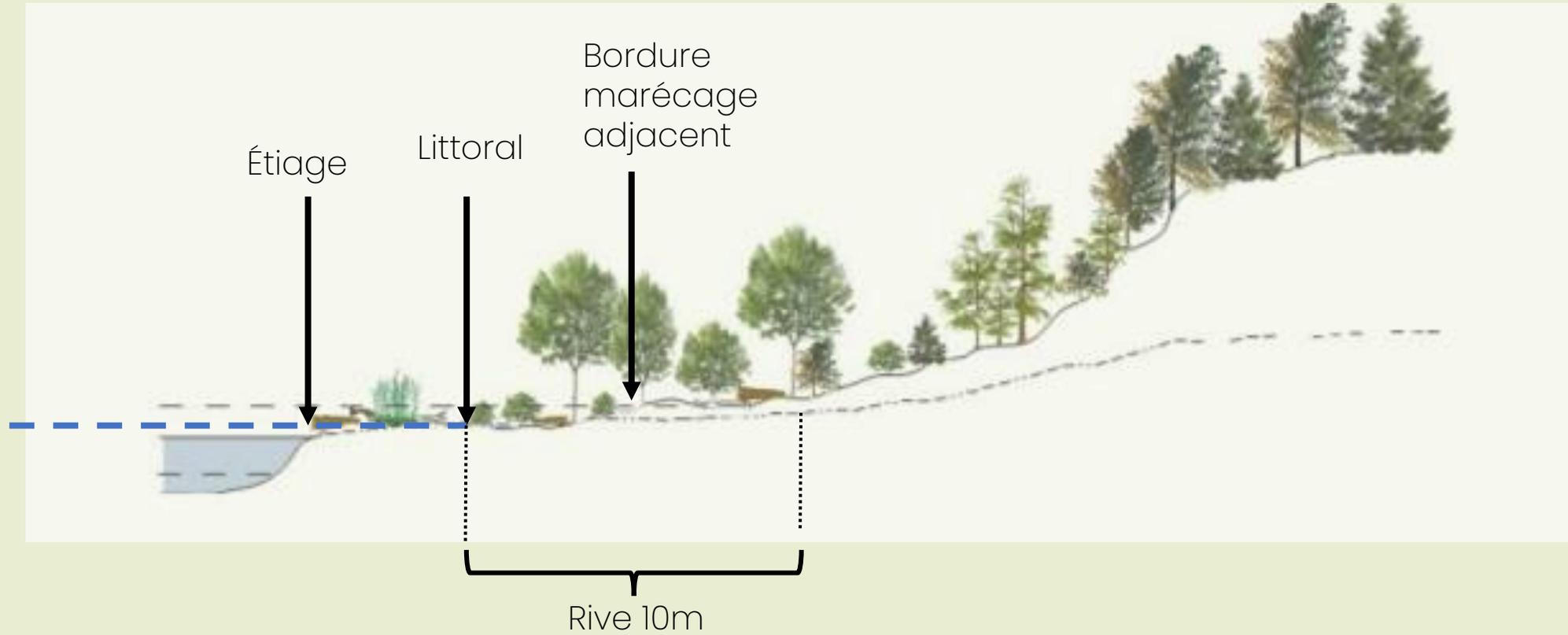
1° une référence à un littoral ou à une rive inclut tout milieu humide qui y est présent;

2° une référence à un milieu hydrique inclut tout milieu humide présent dans le littoral ou une rive, excluant tout milieu humide présent dans une zone inondable;

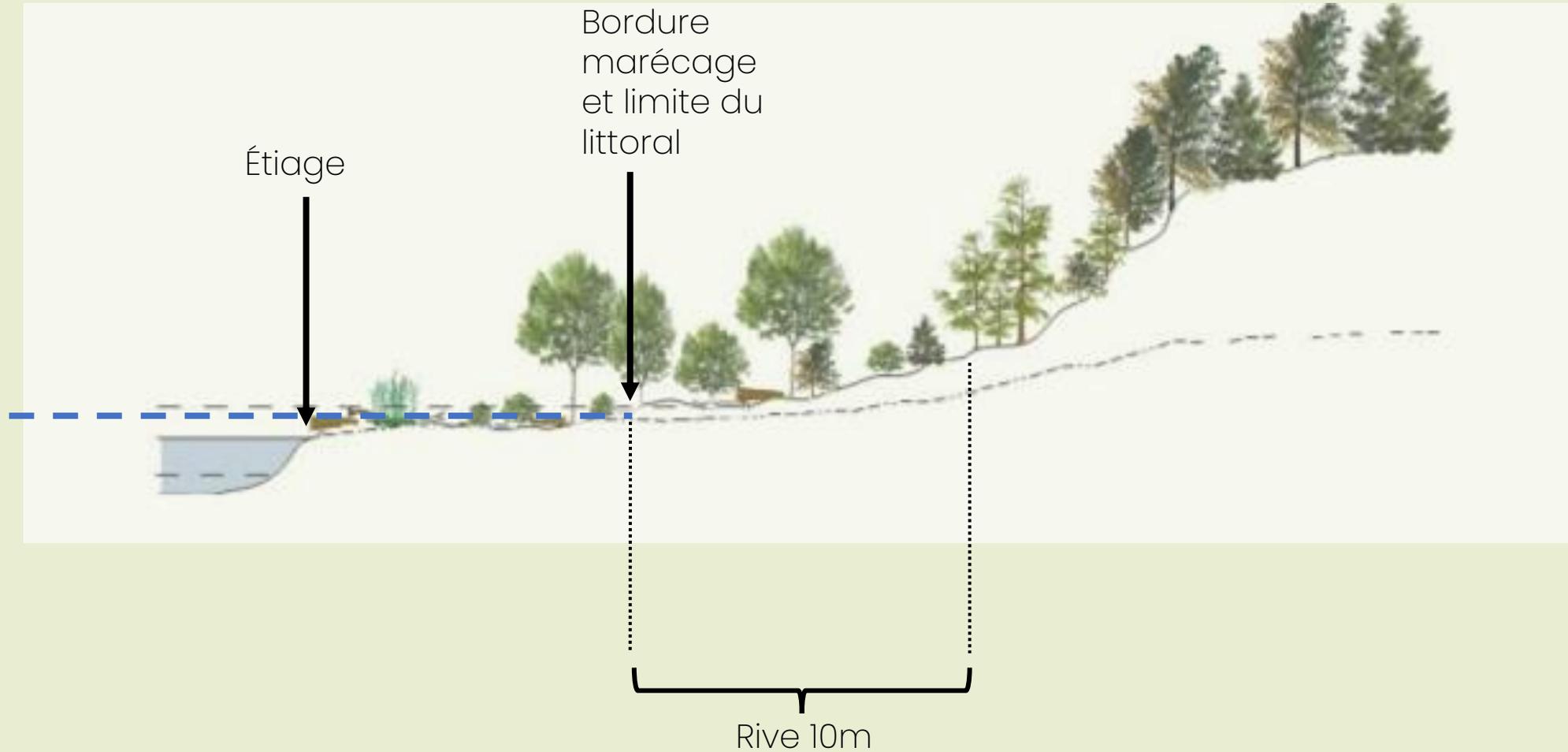
3° une référence à une zone inondable exclut le littoral et une rive ainsi que tout milieu humide qui y est présent;

4° une référence à un étang, à un marais, à un marécage, à une tourbière ou à un milieu humide en général est une référence au milieu visé situé hors du littoral ou d'une rive;

REAFIE



REAFIE



RAMHHS

Conditions additionnelles à respecter pour des travaux en milieux humides ou hydriques, peu importe si c'est avec une autorisation ministérielle, une déclaration de conformité ou une exemption

RÉGIME TRANSITOIRE DE GESTION DES ZONES INONDABLES, DES RIVES ET DU LITTORAL

Articles du règlement	Règlements visés	Contenu
1 à 19 (chap. I)	Nouvelles dispositions du règlement concernant le régime d'autorisation municipale pour les activités réalisées dans les milieux hydriques	<ul style="list-style-type: none">• Définition des milieux auxquels s'applique cette section du règlement, soit les rives, le littoral et les zones inondables. À l'égard des zones inondables, le territoire inondé en 2017 ou en 2019 est visé. Une fiche d'information explique les différentes zones inondables concernées par l'application du règlement.• Obligation d'obtenir une autorisation de la municipalité concernée avant de réaliser certaines activités en rives, en littoral et en zones inondables et précision sur les renseignements devant accompagner une telle demande d'autorisation• Application des conditions énoncées dans le RAMHHS aux activités autorisées par les municipalités• Exigences de reddition de comptes pour les municipalités locales et les MRC• Sanctions applicables à une municipalité ou à toute personne en cas de non-respect du règlement



Encadrement de la construction, des modifications, de l'urbanisme, etc.

Cadre municipal applicable

Quel objet?

- Bâtiment résidentiel
- Petits ouvrages visés :
 - Chemin non public
 - Quai
 - Ouvrage de stabilisation
 - Pont ou ponceau
 - Passage à gué

Quel milieu?

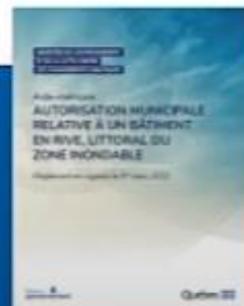
- Rive
- Littoral
- ZI grand courant
- ZI faible courant

Quels travaux?

- Construction
- Reconstruction
- Modification substantielle
- Déplacement

Éléments à vérifier :

- Transmission des renseignements et documents requis
- Respect des normes et restrictions fixées (chap. 1, REAFIE, RAMHHS)



Préséance du règlement transitoire

Art. 118.3.3 LQE

Dispositions relatives aux autorisations municipales à délivrer

- Préséance des dispositions du régime transitoire portant sur le **même objet** qu'une disposition municipale
- Sans égard à la sévérité de l'un ou l'autre

Normes provinciales
priment

Aide-mémoire
en ligne

Autres dispositions du règlement transitoire

- Préséance non applicable pour des dispositions municipales relatives à:
 - Libre écoulement de l'eau (sauf ponceaux)
 - Largeur de la rive et gestion de la végétation riveraine
 - Accès à l'eau
 - Bande de protection avec interdiction d'épandage de matières fertilisantes (REA art. 30)
- Autres articles du REAFIE/RAMHHS non visé par le chapitre 1
 - Dans ces cas: **inconciliabilité**

Rive et végétation riveraine

Rive : bande de 10 ou 15 mètres de largeur, selon la pente et la hauteur du talus, mesurée horizontalement à partir de la limite du littoral

Une municipalité peut adopter, sans approbation du MELCC (118.3.3 LQE) des dispositions réglementaires sur :

- une largeur de rive supérieure (Art. 4 RAMHHS, dernier alinéa)
- les matières suivantes (art. 117 du régime transitoire) :
 - La gestion de la végétation en rive;
 - l'aménagement de sentier ou d'escalier permettant l'accès à l'eau;
 - la distance d'une bande d'un lac, d'un cours d'eau, d'un milieu humide ou d'un fossé dans laquelle il est interdit d'épandre des matières fertilisantes en vertu de l'article 30 du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26).

N.B. : Respect du principe d'inconciliabilité (art. 3 de la LCM)

PROJET DE LOI 67

14. L'article 145.2 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, **de protection de l'environnement** ou de bien-être général, une dérogation mineure ne peut être accordée à l'égard de dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4° ou 4.1° du deuxième alinéa de l'article 115. ».

ENCADREMENT MUNICIPAL

Schéma
d'aménagement

Plan d'urbanisme

Documents
complémentaires

Règlements
d'urbanisme

RÈGLEMENT DE ZONAGE

Règlement de zonage de L'Ange-Gardien

6.1.1 Normes relatives aux interventions en bordure des lacs et cours d'eau

Les dispositions qui suivent s'appliquent pour tous travaux ayant pour effet de modifier la couverture végétale des rives, des lacs et des cours d'eau et à tout projet d'aménagement des rives et du littoral.

Elles s'appliquent également pour la modification et la réparation d'ouvrages existants sur les rives et le littoral, ainsi que pour tous nouveaux ouvrages, toute utilisation ou occupation des rives et du littoral des lacs et des cours d'eau, conformément au guide des bonnes pratiques portant sur la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables du Ministère de l'environnement et de la faune du Québec.

RÈGLEMENT DE ZONAGE

Règlement de zonage de L'Ange-Gardien

6.1.2 Généralités

1. Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives ou de porter le sol à nu ou d'en affecter la stabilité ou qui empiètent sur le littoral, à l'exception des constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et ses règlements d'application, sont assujettis à l'obtention préalable d'un permis ou d'un certificat d'autorisation.
2. Les aménagements et ouvrages sur la rive ou le littoral doivent être conçus et réalisés de façon à respecter ou à rétablir l'état et l'aspect naturel des lieux et de façon à ne pas nuire à l'écoulement naturel des eaux ni créer de foyer d'érosion
3. Ces aménagements et ouvrages doivent être réalisés sans avoir recours à l'excavation, au dragage, au nivellement, au remblayage ou autres travaux du même genre
4. L'obtention du permis mentionné à l'alinéa 1. du présent article ne relève pas le titulaire de son obligation d'obtenir tout autre permis qui serait exigible en vertu de toute autre loi ou règlement du Québec tel la Loi sur le Régime des eaux (L.R.Q. C.-R-13).

RÈGLEMENT DE ZONAGE

Règlement de zonage de L'Ange-Gardien

6.1.3 Dispositions spécifiques applicables à la rive

Dans la rive, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, à l'exception de :

(...)

RÈGLEMENT DE ZONAGE

Règlement de zonage de L'Ange-Gardien

6.1.3 Dispositions spécifiques applicables à la rive

Dans la rive, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, à l'exception de :

(...)

6. lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation à l'aide d'un perré, de gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle ;

RÈGLEMENT DE ZONAGE

Règlement de zonage de Bowman

16. REVÉGÉTALISATION ET STABILISATION DE LA BANDE DE PROTECTION RIVERAINE

Lorsque la bande de protection riveraine (ou « rive ») est partiellement ou entièrement recouverte de matériaux inertes comme du sable, du gravier, de l'asphalte, du ciment, etc., il est obligatoire de procéder à la revégétalisation de toute partie dépourvue de végétation en suivant les recommandations d'un professionnel en la matière.

Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale et mécanique sont autorisés dans l'ordre de priorité suivant : les perrés avec végétation, sinon les perrés sans végétation, sinon les gabions, sinon les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation de la végétation naturelle.

RÈGLEMENT DE ZONAGE

Règlement de zonage de la Ville Saint-Adèle

Chapitre 6 MILIEUX NATURELS ET ENVIRONNEMENT

Sous-section DISPOSITIONS RELATIVES À LA RENATURALISATION DE LA RIVE

<https://ville.sainte-adele.qc.ca/upload/documents/2021-07-19-Rgl-1314-2021-Z-pour-adoption.pdf>

RÈGLEMENT DE ZONAGE

Règlement de zonage de Mulgrave-et-Derry

22. MILIEUX HUMIDES

Lorsqu'un milieu humide est adjacent à un lac ou un cours d'eau, les dispositions de l'article 16 s'appliquent à la bande de protection riveraine bordant ce milieu humide.

Lorsqu'un milieu humide est adjacent à un lac ou à un cours d'eau, seuls les ouvrages suivants sont permis sur son littoral, dans la mesure où leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables aux plaines inondables par les articles 18, 19 et 20 du présent règlement :

- 1) L'aménagement sur pieux ou sur pilotis d'un pont, d'une passerelle, d'un lieu d'observation de la nature et d'un accès privé, à réaliser sans remblai;
- 2) Les quais et les abris sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- 3) L'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive, à la condition d'être réalisés avec l'application des mesures de mitigation visant à minimiser l'apport de sédiments dans les milieux humides;
- 4) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, de la Loi sur le régime des eaux et de toute autre loi.

RÈGLEMENT DE ZONAGE

Règlement de zonage de Mulgrave-et-Derry

22. MILIEUX HUMIDES

(...)

Lorsqu'un milieu humide est non adjacent à un lac ou à un cours d'eau et que sa superficie est d'au moins deux mille (2 000) mètres carrés, il doit comprendre une bande de protection de dix (10) mètres, calculée à partir de la ligne des hautes eaux, où seuls les travaux ou ouvrages suivants sont permis :

- 1) Les constructions, les ouvrages et les travaux, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, et de toute autre loi;
- 2) La coupe d'assainissement des arbres, réalisée sans remblai ni déblai, et à la condition qu'aucune machinerie n'y circule;
- 3) L'entretien de chemins forestiers existants.

Lorsqu'un milieu humide est non adjacent à un lac ou à un cours d'eau et que sa superficie est d'au moins deux mille (2 000) mètres carrés, toute intervention dans son littoral est assujettie à l'obtention d'une autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu la Loi sur la qualité de l'environnement.

RÈGLEMENT DE ZONAGE

Règlement de zonage de Locharber canton

10.2. MILIEUX HUMIDES

10.2.1. MILIEU HUMIDE OUVERT

Lorsqu'un milieu humide est adjacent à un lac ou un cours d'eau (aussi appelé milieu humide ouvert), celui-ci fait partie intégrante du littoral. Les dispositions de la sous section 10.1.1 s'appliquent aux rives bordant ce milieu humide.

Dans le littoral d'un milieu humide adjacent à un lac ou un cours d'eau, seuls sont autorisés les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables aux plaines inondables incluses dans la section 10.3 :

- (a) L'aménagement sur pieux ou sur pilotis d'un pont, d'une passerelle, d'un lieu d'observation de la nature et d'un accès privé, à réaliser sans remblai;
- (b) Les quais et les abris sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- (c) L'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive, à condition d'être réalisés avec l'application des mesures de mitigation visant à minimiser l'apport de sédiments dans les milieux humides;
- (d) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi.

RÈGLEMENT DE ZONAGE

Règlement de zonage de Lochaber canton

10.2. MILIEUX HUMIDES

10.2.2. MILIEU HUMIDE FERMÉ

Un milieu humide non adjacent à un lac ou un cours d'eau, communément appelé un milieu humide fermé ou isolé, et dont la superficie est d'au moins deux mille (2 000) mètres carrés, doit comprendre une bande de protection de dix (10) mètres calculés à partir de la ligne des hautes eaux. Dans la bande de protection entourant le milieu humide fermé, seuls les travaux ou ouvrages suivants sont autorisés :

- (a) Les constructions, les ouvrages et les travaux, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi;
- (b) La coupe d'assainissement des arbres, réalisée sans remblai ni déblai, et à la condition qu'aucune machinerie n'y circule;
- (c) L'entretien de chemins forestiers existants.

Puisque toute intervention dans le littoral d'un milieu humide fermé (excluant sa bande de protection) est assujettie à l'obtention d'une autorisation en vertu la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), les travaux doivent être autorisés par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) avant que la Municipalité puisse émettre le permis ou le certificat d'autorisation relatif à ces travaux en vertu de la réglementation locale.

RÈGLEMENT DE ZONAGE

Règlement de zonage de Duhamel

94. MARGE RIVERAINE

Malgré toute marge applicable, un bâtiment principal ne peut être implanté à moins de 20 mètres de la ligne des hautes eaux d'un lac, d'un cours d'eau et/ou d'un milieu humide en lien hydrologique.

RÈGLEMENT DE ZONAGE

Règlement de zonage de Duhamel

247. CHAMPS D'APPLICATION

Aux fins d'application de la présente section, est considéré comme un milieu humide toute tourbière, tout marais, tout étang et tout marécage. À titre informatif, les milieux humides sont identifiés à la carte des territoires d'intérêt à l'annexe D du plan d'urbanisme et s'applique pour valoir comme si elle était ici au long reproduite.

248. NORMES APPLICABLES DANS UN MILIEU HUMIDE ET DANS LES BANDES DE PROTECTION

Tout milieu humide adjacent ou non à un lac ou à un cours d'eau, fait partie intégrante du littoral. Les dispositions des « normes applicables dans le littoral » et « normes applicables dans la rive » du présent règlement (chapitre 14) s'appliquent au milieu humide (littoral) et sur les rives bordant ce milieu humide. Pour un milieu humide fermé incluant sa bande de protection, toute intervention est assujettie à la loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c.9-2)

Les travaux visant une construction, un ouvrage, des travaux de déblai, de remblai, de dragage ou d'extraction, doivent être préalablement autorisés par le ministère du développement durable, de l'environnement et de la lutte contre les changements climatiques avant l'émission de tout permis ou certificat d'autorisation relatif à ces travaux en vertu de la réglementation d'urbanisme applicable.

RÈGLEMENT D'APPLICATION

Règlement sur les permis et certificat de Duhamel

66. RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS DANS LE CAS DE LA RENATURALISATION D'UNE RIVE

En plus des renseignements et documents requis pour un certificat d'autorisation en vertu de l'article 48, une demande de certificat d'autorisation pour la renaturation d'une rive (...)

RÈGLEMENT D'APPLICATION

Règlement sur les permis et certificat de Duhamel

39. CONDITIONS GÉNÉRALES DE DÉLIVRANCE DU PERMIS DE CONSTRUCTION

(...)

12° La demande est accompagnée d'un document démontrant les mesures de mitigation qui seront prises afin d'atténuer les impacts environnementaux occasionnés par les travaux et, particulièrement, les mesures de gestion des eaux de ruissellement qui minimiseront l'érosion des sols du chantier et la migration des sédiments minéraux et des contaminants vers les fossés de drainage. Le cas échéant, ces mesures peuvent inclure le transport des débris le plus loin possible des fossés et des plans d'eau, leur confinement par des bâches et des barrières à sédiments, leur enlèvement du site aussitôt que possible, la protection du couvert végétal du chantier, la revégétalisations rapide des surface nu, le recouvrement des voies d'accès au chantier par du gravier, etc.

RÈGLEMENT D'APPLICATION

Règlement sur les permis et certificats de la Ville Saint-Adèle

Sous section 3.2 CONSTRUCTION OU RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

69. Contenu supplémentaire Pour une demande de permis de construction pour la construction ou la reconstruction d'un bâtiment principal, les plans suivants énumérés au paragraphe 2 sont exigés en 1 exemplaire papier et l'ensemble des documents doivent être déposés en format électronique PDF à une résolution suffisante pour permettre leur lecture et leur analyse :

1. Un certificat d'implantation, préparé et signé par un arpenteur géomètre, montrant pour le terrain concerné, les renseignements et les informations ci-après énumérées :

(...)

d. Les cours d'eau, lacs ou milieux humides existants avec leurs lignes des hautes eaux respectives, déterminées par un biologiste ou tout professionnel en la matière;

RÈGLEMENT DE ZONAGE

Règlement de zonage de Lac-Simon

Section 9.7

Mesures de mitigation visant à limiter le transport des sédiments

<https://www.lac-simon.net/administration/ckeditor/ckfinder/userfiles/files/03-Reglement%20U-22%20ZONAGE%202021-06-04.pdf>

RÈGLEMENT SUR LES PAE

Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble, municipalité de Mille-Isles

https://mille-isles.ca/wp-content/uploads/2020/08/Regl_PAE_180228.pdf